

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la FISCALITE

**AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS
SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

FICHE 281.10

* * *

REVENUS DE 2019

MODIFICATIONS

Pages	Description
8	Date limite de rentrée des documents : avant le 1 ^{er} mars 2020.
20	Cadre 9 : Avantages de toute nature : Nature : nouvelles abréviations.
25	Cadre 9 : Total : suppression des rémunérations pour préavis presté : retrait des lignes B et C.
26	Cadre 10 : Revenus taxables distinctement – Arriérés – Indemnités de dédit – rémunérations du mois de décembre : suppression des revenus pour préavis presté .
29	Cadre 13 : Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca : Ajout de la notion de pécule de vacances.
29	Cadre 14 : Rémunérations obtenues par des sportifs ... - Rémunérations – Arriérés – Indemnités de dédit : suppression des revenus pour préavis presté.
31	Cadre 15 : Rémunérations obtenues par des arbitres ... - Rémunérations – Arriérés – Indemnités de dédit : suppression des revenus pour préavis presté.
33	Cadre 17 : Intervention dans les frais de déplacements : Bénéfice combiné d'indemnités pour déplacements domicile-lieu de travail et d'un budget mobilité : remarque.
39	Cadre 19 : Retenues pour pensions complémentaires : Continuation individuelle : limitation aux contrats antérieurs au 27.03.2019.
39	Cadre 19 : Retenues pour pensions complémentaires : Pension libre complémentaire pour travailleurs salariés : nouveau.
41	Cadre 21 : Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire - Nombre total d'heures supplémentaires : augmentation temporaire de la limite de 130 heures à 180 heures.
44	Cadre 22 : Précompte professionnel : Calculé sur les revenus d'une société étrangère liée à l'employeur : Nouveau.
/	Cadre 26 : Date de notification du préavis : suppression.
48	Cadre 26 : Budget mobilité : nouveau.
48	Cadre 26 : Pompier volontaire, ambulancier et agent volontaire de la protection civile : nouveau.
49	Cadre 27 : Rémunérations et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur : nouveau.
/	Annexe 3 (ancienne) : Enfant et personne handicapées : supprimée. Renvoi vers les faq.
/	Annexe 5 (ancienne) : Avantages de toute nature voiture de société : supprimée. Renvoi vers les faq.
56	Annexe 4 (Nouvelle) : Budget mobilité en combinaison avec des indemnités ou avantages relatifs aux déplacements domicile-lieu de travail.
/	Annexe 9 (ancienne) : Schéma pour les montants exonérés concernant les rémunérations pour préavis presté : supprimée.

ABREVIATIONS UTILISEES

AR	Arrêté royal
AR/CIR 92	Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
CIR 92	Code des impôts sur les revenus 1992
ComIR 92	Commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992
CCT	Convention collective de travail
L	Loi
MB	Moniteur belge
NE	Numéro d'entreprise
NIF	Numéro d'identification fiscal
NN	Numéro national

TABLE DES MATIERES

Intitulé	Page
Modifications	2
Abréviations utilisées	2
Remarques préliminaires.....	8
<u>En-tête</u>	
Année.....	13
<u>Cadre 1</u>	
N°	13
<u>Cadre 2</u>	
Date de l'entrée	13
Date de la sortie	13
<u>Cadre 3</u>	
Débiteur des revenus.....	13
NN ou NE	13
<u>Cadre 4</u>	
Expéditeur	14
NN ou NE	14
Destinataire	14
<u>Cadre 5 (Situation de famille)</u>	
Règle générale	15
Conjoint	15
Enfants	16
Autres.....	16
Divers	16
Handicap	16
<u>Cadre 6</u>	
Etat civil.....	17
<u>Cadre 7</u>	
N° commission paritaire.....	17
<u>Cadre 8</u>	
N° national ou NIF ou date et lieu de naissance	18

Intitulé	Page
<u>Cadre 9</u> (Rémunérations autres que visées sous 13, 14a et 15a)	
Rémunérations	19
Pécule de vacances	19
Avantages de toute nature	
Nature.....	20
Constituent notamment des avantages de toute nature	20
Montant	23
Timbres fidélité	23
Options sur actions	
Pourcentage	23
Société étrangère	23
Attribuées en 2019	23
Attribuées avant 2019	24
TOTAL (code 250).....	25
<u>Cadre 10</u> (Revenus taxables distinctement)	
Pécule de vacances anticipé (autre que visé sous 14b et 15b) (code 251)	25
Arriérés (autres que visés sous 12b, 14c et 15c) (code 252)	25
Indemnités de dédit (autres que visées sous 14d et 15d) et indemnités de reclassement (code 308)	26
Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (code 247).....	26
<u>Cadre 11</u>	
Timbres intempéries (code 271)	27
<u>Cadre 12</u> (Avantages non récurrents liés aux résultats)	
Avantages (code 242).....	27
Arriérés (code 243).....	28
Montant à mentionner.....	28
<u>Cadre 13</u>	
Imposable au taux de 33% : Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca (code 263) ...	29
<u>Cadre 14</u> (Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive)	
Rémunérations (code 273)	29
Pécule de vacances anticipé (code 274)	30
Arriérés (code 275).....	30
Indemnités de dédit (code 276)	31
<u>Cadre 15</u> (Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs)	
Rémunérations (code 277)	31
Pécule de vacances anticipé (code 278)	32
Arriérés (code 279).....	32
Indemnités de dédit (code 280)	33
<u>Cadre 16</u> (PC-privé)	
Montant de l'intervention de l'employeur (code 240).....	33

Intitulé	Page
<u>Cadre 17</u> (Intervention dans les frais de déplacement)	
Transport public en commun	33
Transport collectif organisé	34
Véhicule mis à disposition par l'employeur	35
Autre moyen de transport	36
Allocation de mobilité "Cash for car"	38
TOTAL (code 254).....	38
<u>Cadre 18</u>	
Fonds d'Impulsion (code 267).....	38
<u>Cadre 19</u> (Retenues pour pension complémentaire)	
Cotisations et primes normales (code 285).....	38
Cotisations et primes pour la continuation individuelle (code 283)	39
Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (code 387)	39
<u>Cadre 20</u> (Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'Horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération)	
Après d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse	
1° Rémunérations ordinaires (code 335)	40
Nombre d'heures supplémentaires (code 336).....	40
2° Arriérés (code 337)	40
Nombre d'heures supplémentaires (code 338).....	41
Après d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse	
1° Rémunérations ordinaires (code 395)	41
Nombre d'heures supplémentaires (code 396).....	41
2° Arriérés (code 397)	41
Nombre d'heures supplémentaires (code 398).....	41
<u>Cadre 21</u> (Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire)	
Quelles sont les heures supplémentaires que vous ne pouvez pas mentionner ici	41
Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées (code 305) (code 317) :	42
Base de calcul du sursalaire relatif aux heures donnant droit à une réduction de :	
- 66,81 % (code 233).....	43
- 57,75 % (code 234).....	43
<u>Cadre 22</u> (Précompte professionnel) (code 286)	
Calculé sur les revenus reçus de l'employeur	44
Calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère	44
<u>Cadre 23</u>	
Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (code 287).....	45
<u>Cadre 24</u>	
Personnel du secteur public sans contrat de travail (code 290)	45

Cadre 25

Bonus à l'emploi (code 291)	45
-----------------------------------	----

Cadre 26 (Renseignements divers)

Déplacements par cycle ou par speed-pedelec	45
Dépenses propres à l'employeur	46
Pourboires	47
Forfait sécurité sociale	47
Travailleurs frontaliers : nombre de jours de sortie de zone frontalière	47
Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job	48
Prime bénéficiaire	48
Allocation de mobilité "Cash for Car" :	48
Budget mobilité	48
Convention de premier emploi : supplément compensatoire	48
Pompiers volontaires, ambulanciers et agents volontaires de la Protection civile :	48

Cadre 27

Rémunérations et autres avantages reçus d'une société étrangère	49
---	----

Annexes

Annexe 1 : Montant brut imposable et précompte professionnel non retenu	50
Annexe 2 : Cadres et chercheurs étrangers	51
Annexe 3 : Rémunérations (Liste)	52
Annexe 4 : Budget mobilité en combinaison avec des indemnités ou avantages relatifs aux déplacements domicile-lieu de travail.	56
Annexe 5 : Tarif des abonnements de 1ère classe mensuels de train	57
Annexe 6 : Tableau synoptique relatif aux sportifs	58
Annexe 7 : Personnel statutaire	60

Modèle de la fiche 281.10

Recto 1	61
Verso 1	62
Recto 2	63
Verso 2	64
Recto 3	65
Verso 3	66

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS
DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

Procédure..... 67

Cas spécifiques

Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés 67

Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés 68

Montants repris dans une rubrique inadéquate 68

Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie..... 68

Erreurs dans l'identification du bénéficiaire 69

Utilisation de l'attestation 281.25

Rappel..... 69

REMARQUES PRELIMINAIRES

DATE LIMITE DE RENTREE DES DOCUMENTS

En tant que débiteur de revenus soumis au précompte professionnel vous devez introduire **avant le 1^{er} mars 2020**, via Belcotax on web, les fiches concernant les revenus que vous avez payés ou attribués **au cours de l'année 2019**, même s'ils sont comptabilisés autrement que par année civile.



Vous devez remettre, avant le 1^{er} mars, à chaque bénéficiaire de revenus, une copie de la fiche afin de permettre à ce dernier de pouvoir compléter sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents¹.

Vous êtes en la matière libre de communiquer cette copie comme vous le souhaitez, le cas échéant par e-mail ou par la poste. Dans le cas d'un envoi exclusivement par e-mail, il est toutefois souhaitable que cela se fasse avec l'accord préalable du bénéficiaire des revenus.

BELCOTAX

En tant qu'employeur et débiteur du précompte professionnel vous **devez** introduire les fiches via l'application Belcotax-on-web².

Vous devez solliciter les dérogations à cette règle auprès du centre de documentation - précompte professionnel compétent. Celles-ci ne sont accordées que dans des circonstances très exceptionnelles.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant Belcotax-on-web auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257 257 57 ou sur www.belcotaxonweb.be.

MODELE DE FICHE 281.10

Vous pouvez sans autorisation préalable créer votre propre modèle de fiche, à condition qu'il contienne les mêmes éléments que le modèle officiel.

Vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont reprises.

Respectez, dans ce cas, impérativement la numérotation des cadres, les intitulés et les codes du modèle officiel ainsi que la reproduction du texte des renvois en rapport aux données reproduites sur votre modèle.

Vous pouvez télécharger les fiches 281 gratuitement, au format PDF, sur :
www.finances.belgium.be > experts & partenaires > secrétariats sociaux et débiteurs de revenus > avis aux débiteurs.

¹ Article 93, AR/CIR 92.

² Article 92, AR/CIR 92.

REVENUS DE REMPLACEMENT

Mentionnez les revenus de remplacement, selon leur nature, sur une fiche :

- 281.12 (assurance maladie-invalidité)
 - Indemnités payées par l'employeur en sa qualité d'assureur en exécution de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité.
- 281.13 (allocations de chômage)
 - Indemnités extra-légales de chômage payées par l'employeur.
- 281.14 (organismes d'assurance)
 - Indemnités, allocations ou rentes dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail ou causés par les maladies professionnelles payées par l'employeur en sa qualité d'intermédiaire entre l'organisme assureur et le bénéficiaire ou d'assureur.
- 281.16 (incapacité permanente de travail)
 - Indemnités, allocations ou rentes légales pour incapacité permanente dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail ou causés par des maladies professionnelles.
- 281.17 (chômage avec complément d'entreprise)
 - Complément d'entreprise attribué dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise à temps plein (CCT 17 ou analogue).
 - Indemnités complémentaires attribuées dans le cadre de la prépension à mi-temps (CCT 55 ou analogue).
- 281.18 (revenus de remplacement)
 - Indemnités complémentaires aux allocations de chômage avec complément d'entreprise et certaines allocations complémentaires aux allocations de chômage obtenues en vertu d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle de travail durant une période d'inactivité ou de reprise de travail auprès d'un autre employeur ou comme indépendant.
 - Autres indemnités qui constituent la réparation d'une perte temporaire de rémunérations.
 - Traitements d'attente et indemnités similaires à 100% du traitement octroyés en cas de maladie grave et de longue durée.

OPTIONS SUR ACTIONS

Lorsqu'une société étrangère qui ne possède pas d'établissement en Belgique attribue des options sur actions en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle du bénéficiaire pour le compte d'un contribuable belge, ce dernier doit établir la fiche.

ARTISTES DU SPECTACLE NON-RESIDENTS

Mentionnez tous les revenus payés ou attribués à des artistes du spectacle non-résidents pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité, quel qu'en soit le montant ou la qualification (rémunération, profit, etc.) uniquement sur une fiche 281.30.

SALAIRES ET INDEMNITES HONORES PAR LES CURATEURS³

Personnes visées

Les curateurs, les liquidateurs ou les personnes qui exercent des fonctions analogues⁴ qui, dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation, versent des salaires et indemnités.

Salaires et indemnités

Mentionnez en regard du code d'identification adéquat, le montant brut imposable des salaires et indemnités honorés conformément au décompte aux ex-travailleurs. Le montant brut imposable comprend le précompte professionnel effectivement retenu à la source même si, à défaut d'actif suffisant, ce dernier n'a pas été versé au Trésor.

Précompte professionnel

Mentionnez sous cette rubrique, le précompte professionnel **effectivement retenu** même si, à défaut d'actif suffisant, ce dernier n'a pas été versé au Trésor.

AUCUN PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Vous devez établir les fiches dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe⁵, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit en raison du montant brut imposable trop faible, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/CIR 92.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Vous devez reprendre les revenus que vous avez payés à un résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmis aux autorités étrangères concernées.

En ce qui concerne les résidents de la France qui travaillent en Belgique comme frontaliers, vous devez clairement indiquer lors de l'introduction des fiches qu'il s'agit selon le cas de **'frontalier français'** ou de **'frontalier saisonnier français'**. (Dans le système Belcotax-on-web, vous devez indiquer "1" au code 2036 lorsque le bénéficiaire des revenus est un travailleur frontalier français et "2" lorsque le bénéficiaire est un travailleur frontalier saisonnier français).

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû vous remettre en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés, par vous, à disposition de l'administration.

³ La notion de "curateur" doit, le cas échéant, également comprendre celle de "Praticiens de l'insolvabilité" telle qu'insérée par la Loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique (Loi du 12.08.2017 – MB 11.09.2017).

⁴ Article 270, alinéa 1^{er}, 6°, CIR 92.

⁵ Article 87, AR/CIR 92.

Ces documents justificatifs stipulent notamment la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et la disposition précise de celle-ci qui est invoquée pour justifier ladite exonération.

Il s'agit bien souvent d'une attestation par laquelle l'autorité fiscale de l'Etat de résidence certifie que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal de cet Etat au sens de la convention, accompagnée

1. d'une justification fournie par l'employeur qui établit que l'activité de ce bénéficiaire n'a pas été physiquement exercée (ou a été partiellement exercée) en Belgique;
2. **d'un formulaire 276 Front./Grens. ou d'un formulaire 276 Front./Grens. S** souscrit par un résident de la France qui exerce, en Belgique, une activité professionnelle au titre de travailleur frontalier.

Ce formulaire doit être accompagné :

- d'une attestation de l'employeur confirmant expressément que le travailleur n'a pas exercé son activité hors de la zone frontalière plus de 30 jours (ou 15% des jours prestés dans le cas des travailleurs frontaliers saisonniers) durant l'année considérée ;
- d'une liste des jours précis durant lesquels le travailleur est sorti de la zone frontalière belge durant cette même année ;
- des documents attestant de l'occupation effective du logement dans la zone frontalière française.

Vous devez impérativement envoyer au plus tard le 31 mars de l'année suivante les formulaires 276 Front/Grens. ou 276 Front/Grens.S. ainsi que leurs annexes et les documents attestant de l'occupation effective du logement dans la zone frontalière française au Centre de Documentation – Précompte professionnel compétent. Le non-respect de cette obligation peut donner lieu à l'enrôlement du précompte professionnel et aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles 444 à 463, CIR 92.

En ce qui concerne les habitants du Royaume qui, au service d'un employeur belge, exercent physiquement une activité sur le territoire d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, l'exonération doit être justifiée au moyen d'éléments démontrant :

- soit une présence physique du travailleur sur le territoire de l'Etat d'activité pendant plus de 183 jours au cours de la période imposable (ou, selon le texte de la convention, au cours d'une période de 12 mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale concernée);
- soit, une prise en charge des rémunérations par un établissement stable (ou une base fixe) dont l'employeur belge dispose sur le territoire de l'Etat d'activité, si le travailleur y exerce celle-ci pendant une durée inférieure ou égale à 183 jours (par période imposable ou par période de 12 mois, selon la convention).

REMUNERATIONS RECUEILLIES A L'ETRANGER EN RAISON D'UNE ACTIVITE Y EXERCEE PAR DES PERSONNES CONSIDEREES PENDANT LA PERIODE DE CETTE ACTIVITE COMME DES NON-HABITANTS DU ROYAUME.

Mentionnez sur une fiche 281.10, les rémunérations recueillies à l'étranger en raison d'une activité y exercée par des travailleurs d'entreprises privées résidentes qui, en raison de cette activité et pour la durée de celle-ci (au moins 24 mois), sont considérés comme des non-habitants du Royaume.

Mentionnez-les également lorsque ces rémunérations ne sont pas imposables en Belgique à l'impôt des non-résidents parce qu'elles sont imputées sur les résultats d'un établissement étranger du débiteur ou sont exonérées en Belgique sur pied d'une convention préventive de la double imposition conclue par la Belgique.

Conservez les documents justifiant l'absence de retenue du précompte professionnel à disposition de l'administration.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à disposition la banque de données bilingue Fisconetplus.

Fisconetplus contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement, ...) et non fiscales apparentées (droit civil, ...).

www.fisconetplus.be

Vous pouvez consulter les articles du CIR 92, de l'AR/CIR 92 et du ComIR 92 cités dans le présent avis aux employeurs sur le site précité.

FICHE 281.10

En-tête

ANNEE

Il s'agit de l'année de paiement ou d'attribution des revenus.

Cadre 1

N°

Numérotez les fiches de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur www.belcotaxonweb.be). Ne faites aucune distinction entre les destinataires belges ou étrangers.

Cadre 2

DATE DE L'ENTREE ET DATE DE LA SORTIE

Date de l'entrée

Le travailleur est-il entré en service au cours de l'année 2019 ?

OUI Mentionnez ici la date d'entrée en service.

NON Ne rien mentionner ici.

Date de la sortie

Le travailleur est-il toujours en service au 31 décembre 2019 ?

OUI Ne rien mentionner ici.

NON Mentionnez ici la date de sortie de service.

La date doit être reprise selon le format : JJ/MM/AAAA (Ex.: 31/12/2019).

Cadre 3

DEBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

C'est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Cadre 4

EXPEDITEUR

Qui est l'expéditeur ?

C'est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

C'est la personne qui a perçu les revenus imposables.
Il s'agit **toujours** d'une personne physique.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire le nom et le(s) prénom(s), la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Vous pouvez réduire les autres prénoms à leurs initiales.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

Adresse

Si le bénéficiaire des revenus:

- **est domicilié en Belgique:**
mentionnez ici sa dernière adresse connue;
- **n'est pas domicilié en Belgique:**
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger;
- **est un membre du personnel d'une entreprise privée belge occupé dans un pays extra-européen avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition:**
mentionnez ici l'adresse en Belgique où il séjournait à la date du départ à l'étranger.

Cadres étrangers

Si la fiche est établie au nom d'un cadre ou d'un chercheur étranger (cf. annexe 2), portez la mention 'EX' après le nom de la commune de résidence.

Cadre 5

SITUATION DE FAMILLE

Règle générale

Tenez compte de la situation de famille du bénéficiaire des revenus au 1^{er} janvier 2020.

Exception

Si vous ne connaissez pas la situation familiale du bénéficiaire en date du 1^{er} janvier 2020, tenez alors compte de la dernière situation avant cette date qui vous est connue.

Lorsque l'Administration générale de la Fiscalité vous a communiqué la situation familiale, vous devez tenir compte de celle-ci, éventuellement adaptée aux modifications intervenues postérieurement à cette communication.

Bénéficiaire des revenus étranger

Si la famille du bénéficiaire réside:

- ***en Belgique ou dans l'Espace Economique Européen:***
tenez compte du conjoint ou du cohabitant légal et de tous les enfants et autres personnes à charge;
- ***hors de l'Espace Economique Européen:***
tenez compte du conjoint ou du cohabitant légal et **uniquement** des enfants pour lesquels les allocations familiales belges sont payées dans le pays d'origine du bénéficiaire des revenus.

SITUATION DE FAMILLE (CJT.)

Le bénéficiaire des revenus est isolé

Mentionnez ici le chiffre '0'.

Le bénéficiaire des revenus est marié ou cohabitant légal

Si le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus:

- a des revenus professionnels propres:
mentionnez ici le chiffre '1' ;
- n'a pas de revenus professionnels:
mentionnez ici le chiffre '2' ;
- ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés ≤ 138 euros nets par mois:
mentionnez ici le chiffre '2' ;
- ne perçoit que des revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés ≤ 230 euros nets par mois:
mentionnez ici le chiffre '3' ;
- ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés compris entre 138 euros et 459 euros nets par mois:
mentionnez ici le chiffre '3'.

SITUATION DE FAMILLE (ENF.)

Enfants (Enf.)

Mentionnez ici le nombre d'enfants à charge du bénéficiaire des revenus.

Un enfant à charge handicapé compte pour 2 enfants à charge.

SITUATION DE FAMILLE (AUTRES)

Autres

Mentionnez ici le nombre de personnes autres que le conjoint et les enfants, qui sont à charge du bénéficiaire des revenus.

Une personne à charge handicapée compte pour 2 personnes à charge.

Vous trouverez de plus amples informations sur les enfants et autres personnes à charge ainsi que sur la limite applicable en matière de ressources nettes sur : www.finances.belgium.be > particuliers > famille > personnes à charge.

SITUATION DE FAMILLE (DIVERS)

Divers

Mentionnez ici la lettre 'X', lorsque le bénéficiaire des revenus est :

- soit, un veuf ou une veuve non remarié(e) avec un ou plusieurs enfants à charge;
 - soit, un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge.
-

HANDICAP

Situation de famille (Cjt)

Mentionnez la lettre 'H' comme dans l'exemple ci-dessous lorsque le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus est une personne handicapée.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
	H			

Situation de famille (Divers)

Mentionnez la lettre 'H' comme dans l'exemple ci-dessous lorsque le bénéficiaire des revenus est une personne handicapée.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
				H

Vous trouverez de plus amples informations sur les enfants et autres personnes à charge handicapés sur : www.finances.belgium.be > particuliers > famille > handicapé > enfants et personnes à charge handicapés.

Cadre 6
ÉTAT CIVIL

Règle générale

Tenez compte de l'état civil du bénéficiaire des revenus à la date du 1^{er} janvier 2020.

A défaut de connaître l'état civil au 1^{er} janvier 2020, tenez compte du dernier état civil antérieur à cette date connu de vous.

Indication

Lorsque le bénéficiaire est:

célibataire mentionnez ici la lettre 'C';
marié ou cohabitant légal mentionnez ici la lettre 'M';
veuf ou veuve mentionnez ici la lettre 'V';
divorcé mentionnez ici la lettre 'D';
séparé de corps mentionnez ici la lettre 'D';
séparé de fait mentionnez ici la lettre 'S'.

Cadre 7
N° COMMISSION PARITAIRE

Commission paritaire

Mentionnez ici le numéro d'ordre sous lequel la commission paritaire compétente, pour le bénéficiaire des revenus au nom de qui la fiche est établie, figure dans la liste des commissions paritaires.

Qui établit la liste des commissions paritaires ?

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
Direction générale Relations collectives de travail
rue Ernest Blérot 1
1070 Bruxelles

Cadre 8

N° NATIONAL OU NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Le bénéficiaire des revenus est domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- son numéro d'inscription au Registre national des personnes physiques;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Le bénéficiaire des revenus n'est pas domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- le numéro banque-carrefour⁶ **ou** le NIF attribué à leurs ressortissants par les pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Où trouver le NIF ?

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents où est repris le NIF, images à l'appui, en consultant le site web de la Commission européenne à l'adresse: https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/tinByCountry.html.

⁶ Également dénommé "numéro Bis" : il s'agit du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15.01.1990 (MB 22.02.1990)

Cadre 9

REMUNERATIONS (AUTRES QUE VISEES SOUS 13, 14a ET 15a)

Rémunérations

Mentionnez ici les rémunérations (cf. annexe 3) brutes imposables (cf. annexe 1), fixes ou variables, en espèce ou en nature, payées ou attribuées en 2019.



Quelles rémunérations devez-vous mentionner ici?

- Le montant brut imposable du **pécule de vacances** des employés payé par l'employeur⁷;
- Le **pécule de vacances supplémentaire** en cas de début ou de reprise d'activité obtenu en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle pendant l'année civile de début ou de reprise d'activité après une période d'interruption de longue durée.



Quelles rémunérations ne pouvez-vous pas mentionner ici?

- Les **rémunérations du mois de décembre** qu'une autorité publique a, pour la première fois, **payées ou attribuées au cours du mois de décembre 2019** au lieu du mois de janvier 2020, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante. Vous devez mentionner de telles rémunérations au cadre 10, d), 1° en regard du code 247.

Sont concernés les employeurs du secteur public⁸, dont les entreprises publiques autonomes, ainsi qu'un certain nombre d'autorités qui ne sont pas reprises dans l'arrêté royal cité en note de bas de page (entre autres les autorités communales).

- Les **rémunérations obtenues par des sportifs** dans le cadre de leurs prestations sportives, par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs, **qu'elles soient payées ou attribuées par un employeur privé ou public**. Vous devez mentionner de telles rémunérations respectivement au cadre 14, a), ou 15, a).

Avantages de toute nature



Combinaison entre le budget mobilité et l'intervention dans les frais de déplacements du domicile au lieu de travail.

Si vous accordez à un travailleur simultanément un budget mobilité et une indemnité ou un avantage pour les déplacements du domicile au lieu de travail, alors ce travailleur, **sauf dans des cas spécifiques**, n'aura plus droit aux exonérations fiscales pour les déplacements domicile-lieu de travail.

Dans ce cas, vous devrez peut-être indiquer ces remboursements ou interventions, ou une partie de ceux-ci, dans cette section.

⁷ Le pécule de vacances payé aux ouvriers par les caisses de vacances annuelles doit également être mentionné au cadre 9 d'une fiche 281.10 établie par la caisse débitrice.

⁸ Arrêté royal n° 279 du 30.03.1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (MB 06.04.1984).

Vous trouverez de plus amples renseignements et informations à l'annexe 4 du présent avis.

Nature

Indiquez ici, au moyen d'une des lettres reprises au tableau ci-dessous, la nature des avantages imposables octroyés au bénéficiaire des revenus.

Si l'avantage en nature résulte		alors mentionnez ici la (les) lettre(s)
de l'octroi à titre gratuit ou à des conditions avantageuses	d'un prêt	'A'
	du logement	'B'
	du chauffage	'C'
	de l'éclairage	'D'
	de la nourriture	'E'
	d'un véhicule	'F'
de l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat (hors tva) pour l'acquisition, par l'employé, d'une configuration complète d'un PC et de périphériques ⁹ , la connexion à internet ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle dans le cadre d'un plan organisé par l'employeur dans la mesure où l'intervention dépasse 60 % du prix d'achat précité ou excède le montant de 1.730 euros (Est ici visée, l'intervention suite à une offre faite avant le 1 ^{er} janvier 2009 ¹⁰)		'G'
de la mise à disposition gratuite ou à un tarif avantageux	d'un PC fixe ou portable pour utilisation à des fins personnelles	'H'
	d'une connexion internet, qu'elle soit fixe ou mobile, et sans considération du nombre d'appareils pouvant utiliser cette connexion	'I'
	d'une tablette ou d'un téléphone mobile (gsm ou smartphone) pour utilisation à des fins personnelles	'J'
	d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile	'K'
d'autres avantages non repris ci-dessus		'Z'

Ne mentionner rien si aucun avantage n'est octroyé.

Constituent notamment des avantages de toute nature

Primes d'assurances

Sont notamment visées les interventions dans les primes que l'employeur a versées définitivement au profit purement individuel du bénéficiaire des revenus, dans le cadre de contrats :

- d'assurance incendie;
- d'assurance responsabilité civile ou familiale;
- d'assurance auto;

⁹ Par périphériques, il faut comprendre exclusivement : moniteur, clavier, souris, pavé tactile, boule de commande, imprimante, scanner, enceintes non-autonomes, webcam, mémoire externe, casque téléphonique et appareils spécifiques dont les personnes ayant un handicap ont besoin pour pouvoir travailler aisément avec un PC.

¹⁰ Mentionnez le montant de chaque intervention de l'employeur dans le prix d'achat payé à partir du 1^{er} janvier 2009 par le travailleur pour l'achat d'un PC neuf (avec ou sans périphériques), d'une connexion à l'internet ou d'un abonnement à l'internet au cadre 16 de la présente fiche.

- d'assurance vie individuelle;
- d'assurance de groupe ou d'un règlement extra-légal de prévoyance **non** applicable à tous les travailleurs ou à un groupe d'entre eux;
- d'assurance individuelle contre les accidents corporels, etc.

Primes de mariage et d'ancienneté

Mentionnez uniquement la différence entre le montant de la prime de mariage et le montant maximum exonéré de 245 euros.

Mentionnez la **prime d'ancienneté** à concurrence :

- soit de **la partie du montant payé ou attribué qui excède le montant exonéré**. Ce dernier équivaut à une ou deux fois le montant brut du salaire mensuel selon respectivement que le travailleur **a atteint 25 ans** ou 35 années de service;
- soit du **montant total payé ou attribué** par l'employeur, **lorsque les conditions pour une exonération reprises ci-dessous ne sont pas respectées**:
 - elle est accordée deux fois au maximum au cours de la carrière d'un travailleur chez un même employeur;
 - la première attribution survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 25 ans de service auprès de l'employeur;
 - la deuxième attribution survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 35 ans de service auprès de l'employeur.

Soins de santé

Les indemnités payées systématiquement par l'employeur aux membres du personnel en exécution d'un règlement prévoyant sa participation financière dans les frais de soins de santé.

Actions (options)

Avantages de toute nature soit:


- obtenus en raison de la levée d'options sur actions, offertes avant le 1^{er} janvier 1999;
- qui résultent de l'attribution d'actions à des conditions favorables.
Ceci est également le cas lorsque des options sur actions, dont seule la moitié de l'avantage a été imposé en 2016, 2017 ou 2018¹¹, ont été anticipativement exercées en 2019 avant l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu, en contradiction avec le plan d'option même.
- qui résultent d'options sur actions qui ont été cédées entre vifs en 2019, en contradiction avec le plan d'option même.


Véhicule mis à disposition par l'employeur

Mentionnez l'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule automobile, mis à la disposition du travailleur par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses, pour autant que ce véhicule est utilisé par le travailleur:

- **soit exclusivement pour des déplacements purement privés** (temps libre);
- **soit de manière mixte** (pour des déplacements purement privés et pour les déplacements individuels domicile-lieu de travail).

¹¹ Loi du 26.03.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (MB 01.04.1999).

 Mentionnez l'avantage de toute nature au cadre 17 'Intervention dans les frais de déplacement', rubrique c) 'Autre moyen de transport', lorsque le travailleur utilise le véhicule **exclusivement pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail**.

 Les déplacements individuels domicile–lieu de travail sont ceux qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un transport collectif organisé.

Véhicule utilisé exclusivement pour des déplacements purement privés.
Mentionnez l'avantage de toute nature pour son montant total au cadre 9, rubrique b) 'Avantages de toute nature'.

Véhicule utilisé de manière mixte (pour des déplacements purement privés et pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail).

Ventilez l'avantage de toute nature comme suit:

- à concurrence de maximum 410 euros, au cadre 17 'Intervention dans les frais de déplacement', rubrique c) 'Autre moyen de transport';
- la différence (valeur de l'avantage déterminée forfaitairement diminuée à concurrence de maximum 410 euros) au cadre 9, rubrique b) 'Avantages de toute nature'.

Pour pouvoir effectuer cette ventilation, vous devez être certain que le travailleur utilise effectivement le véhicule mis à disposition pour ses déplacements domicile–lieu de travail.

Exemple 1 :

Un véhicule dont l'avantage de toute nature imposable s'élève à 2.500 euros est effectivement utilisé de manière mixte (pour des déplacements purement privés et pour des déplacements individuels domicile–lieu de travail). En pareil cas, vous devez mentionner 410 euros au cadre 17 'Intervention dans les frais de déplacement', rubrique c) 'Autre moyen de transport' et le solde, à savoir 2.090 euros, au cadre 9, rubrique b) 'Avantages de toute nature'.

Exemple 2 :

Un véhicule dont l'avantage de toute nature imposable s'élève seulement à 300 euros en raison du fait qu'il n'est mis à disposition que depuis le 1^{er} décembre de l'année est effectivement utilisé de manière mixte (pour des déplacements purement privés et pour des déplacements individuels domicile–lieu de travail). En pareil cas, vous devez mentionner le montant total de l'avantage de toute nature, à savoir 300 euros, au cadre 17 'Intervention dans les frais de déplacement', rubrique c) 'Autre moyen de transport'.

Vous trouverez de plus amples informations à propos de la détermination forfaitaire de l'avantage de toute nature dans la FAQ disponible à l'adresse :

www.finances.belgium.be > entreprises > personnel et rémunération > avantages de toute nature > voitures de société.

Montant

Mentionnez ici le **montant brut imposable** (cf. annexe 1) des avantages de toute nature que le travailleur a obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

Timbres fidélité

Mentionnez ici le montant des timbres fidélité qui ont été payés ou attribués au travailleur en 2019, en application des dispositions de la convention collective applicable au secteur concerné.

Dans le secteur de la construction, ce montant correspond à 9 % du montant total des rémunérations brutes imposables mentionnées en regard du cadre 9, a).

Options sur actions

Pourcentage

Si les options sur actions:

- **ne sont pas cotées ou négociées en bourse:**
mentionnez ici le(les) pourcentage(s) qui s'applique(nt) pour l'évaluation forfaitaire de(s) l'avantage(s) découlant des options sur actions attribuées en 2019;
- **sont cotées ou négociées en bourse:**
mentionnez ici '00,00'.



Si, au cours de l'année 2019, plusieurs options sur actions sont attribuées sur lesquelles différents pourcentages s'appliquent pour l'évaluation des avantages de toute nature, mentionnez dans les différentes rubriques adéquates les pourcentages ayant servi de base à la détermination forfaitaire des avantages imposables.

Société étrangère

Ne cochez cette case que si les options sur actions sont attribuées par une société étrangère qui **ne possède pas** d'établissement en Belgique¹².

Options sur actions attribuées en 2019

Principe

Mentionnez ici les avantages de toute nature obtenus, en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle, sous forme d'attribution, gratuite ou non, en 2019, d'options sur actions¹³.

Date d'attribution

Les options sont censées être attribuées le 60^{ème} jour qui suit la date de l'offre lorsque le bénéficiaire a accepté l'offre par écrit au plus tard le 60^{ème} jour qui suit la date de l'offre.

¹² Article 44, alinéa 2, de la loi du 26.03.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

¹³ Loi du 26.03.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total des avantages de toute nature découlant de l'attribution en 2019 des différentes options sur actions.

Si l'offre a lieu :

- **à partir du 2 novembre 2018 jusqu'au 1er novembre 2019 inclus:**
mentionnez ici le montant total des avantages de toute nature;
- **après le 1er novembre 2019:**
ne mentionnez rien ici.

Réduction de moitié

Lorsque les conditions pour la réduction de moitié du montant imposable de l'avantage étaient bien remplies lors de l'attribution en 2019, mais ne l'étaient plus au 31 décembre 2019, mentionnez ici le montant total (non réduit de moitié) de l'avantage imposable.

Avantage complémentaire

Mentionnez ici également le montant de l'avantage qui résulte d'une clause qui a pour effet d'octroyer un avantage certain au bénéficiaire des options attribuées en 2019, lorsque cet avantage est fixé en 2019 et dans la mesure où il excède l'avantage déterminé forfaitairement au moment de l'attribution.

Options payantes

En cas d'options payantes, vous pouvez uniquement mentionner ici la différence entre le montant total imposable des avantages de toute nature et le montant de l'intervention du bénéficiaire.

Options attribuées avant 2019

Principe

Mentionnez ici les avantages de toute nature obtenus, en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle, sous forme d'attribution, gratuite ou non, d'options sur actions¹⁴, imposables en 2019.

Montant à mentionner

Mentionnez ici:

- le montant de la reprise de la réduction de moitié de l'avantage imposable lorsque :
 - une couverture du risque de diminution de valeur des actions sur lesquelles porte l'option a été accordée en 2019;
 - l'option a été exercée en 2019 avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu, alors que le bénéficiaire s'était **personnellement engagé** à ne pas les exercer avant la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu (options offertes en 2016, 2017 et/ou 2018);
 - l'option a été cédée entre vifs en 2019 alors que le bénéficiaire s'était **personnellement engagé** à ne pas le faire.
- le montant de l'avantage qui résulte d'une clause qui a pour effet d'octroyer un avantage certain au bénéficiaire des options, lorsque cet avantage est fixé en 2019 et dans la mesure où il excède l'avantage déterminé forfaitairement au moment de l'attribution.

¹⁴ Loi du 26.03.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

Exercice prématuré de l'option

Lorsque l'option est exercée prématurément en 2019 par dérogation au plan d'option même qui prévoit que l'option ne peut pas être exercée avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu, mentionnez alors le montant imposable de l'avantage qui en résulte en regard du cadre 9, b) 'Avantages de toute nature'.

TOTAL (code 250)

Mentionnez ici le montant total des revenus mentionnés au cadre 9, a) à d).

Cadre 10

REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT

Pécule de vacances anticipé (autre que visé sous 14b et 15b) (code 251)

Mentionnez ici le montant du pécule de vacances anticipé payé par l'entreprise au cours de l'année 2019 et qui se rapporte à des prestations effectuées au cours de cette même année, lorsque le bénéficiaire des revenus:

- a quitté définitivement l'entreprise au cours de l'année 2019;
 - a quitté l'entreprise au cours de l'année 2019 mais a été réengagé dans le courant de la même année;
 - a conclu en 2019, auprès du même employeur, un nouveau contrat de travail prévoyant une diminution du temps de travail hebdomadaire;
 - a suspendu ses activités professionnelles dans le cadre d'une interruption de carrière ou de la prise d'un crédit-temps à temps plein.
-

Arriérés (autres que visés sous 12b, 14c et 15c) (code 252)

Mentionnez ici les rémunérations afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019, et au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, par le fait de l'autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Mentionnez également en regard du code 252 :

- les indemnités payées par le Fonds de fermeture d'entreprises aux travailleurs licenciés après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement;
 - les rémunérations du mois de décembre qu'une autorité publique aurait dû, pour la première fois, payer ou attribuer au cours du mois de décembre d'une année antérieure à 2019, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, mais qui, par le fait de cette autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.
-

Indemnités de dédit (autres que visées sous 14d et 15d) et indemnités de reclassement (code 308)

Indemnités de dédit

Mentionnez ici les indemnités payées ou attribuées par l'employeur légalement, conventionnellement ou bénévolement, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, ensuite d'une cessation de travail ou d'une rupture de contrat de travail.

Tel est le cas notamment des indemnités de licenciement payées, par l'employeur, en exécution de la législation relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

Indemnités de reclassement

Mentionnez ici les indemnités payées ou attribuées par l'employeur dans le cadre de la gestion active des restructurations pendant une période de maximum 6 mois à des travailleurs qui, au moment de l'annonce du licenciement collectif, comptent au moins 1 année ininterrompue d'ancienneté de service et sont inscrits dans une cellule pour l'emploi¹⁵.

Conditions

Le travailleur doit en outre répondre aux conditions suivantes:

- être employé auprès d'un employeur en restructuration;
- être licencié dans le cadre d'un licenciement collectif¹⁶ annoncé au plus tôt le 31 mars 2006;
- être licencié pendant la période qui débute à l'annonce du licenciement collectif et qui se termine le dernier jour de la période de reconnaissance de l'entreprise en tant qu'entreprise en difficulté ou en restructuration conformément aux dispositions en matière de chômage avec complément d'entreprise.



Chômage avec complément d'entreprise alloué sous forme de capital

Mentionnez ici également le montant du complément d'entreprise, tant légal qu'extra-légal, des allocations de chômage avec complément d'entreprise, versé sous forme d'un capital à charge de l'employeur.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (voir annexe 1) des indemnités payées ou attribuées en 2019.

Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (code 247)

Revenus visés

Mentionnez ici exclusivement les **rémunérations du mois de décembre** qu'une autorité publique a, pour la première fois, **payées ou attribuées en décembre 2019** au lieu du mois de janvier 2020, **suite à une décision de cette autorité publique** de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

¹⁵ Articles 33 à 35 de la loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (MB 30.12.2005) et aux articles 5 à 8 de l'arrêté royal du 09.03.2006 relatif à la gestion active des restructurations (MB 31.03.2006 – 2^{ème} édition).

¹⁶ Article 3 de l'arrêté royal du 09.03.2006 relatif à la gestion active des restructurations (MB 31.03.2006 - 2^{ème} édition).



Vous ne pouvez pas mentionner ici les **rémunérations du mois de décembre qui auraient dû**, pour la première fois, **être payées ou attribuées au cours du mois de décembre d'un année antérieure à 2019** par l'autorité publique, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, mais qui, par le fait de cette autorité publique ou d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées **en 2019**. De tels revenus sont considérés comme des arriérés taxables distinctement et vous devez les mentionner **au cadre 10, b) en regard du code 252**.

Employeurs concernés

Les employeurs du secteur public¹⁷, dont les entreprises publiques autonomes, ainsi qu'un certain nombre d'autorités qui ne sont pas reprises dans l'arrêté royal cité en note de bas de page (entre autres les autorités communales).

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (voir annexe 1) des rémunérations du mois de décembre que vous avez payées ou attribuées pour la première fois en décembre 2019 au lieu de janvier 2020.

Cadre 11

TIMBRES INTEMPERIES (CODE 271)

Mentionnez ici le montant des timbres intempéries qui ont été payés ou attribués en 2019 en application des dispositions de la convention collective applicable au secteur concerné.

Dans le secteur de la construction, ce montant correspond à 2% du montant total des rémunérations brutes imposables mentionnées en regard du cadre 9, a).

Cadre 12

AVANTAGES NON RECURRENTS LIES AUX RESULTATS

Avantages (code 242)

Mentionnez ici les avantages liés aux résultats collectifs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe bien défini de travailleurs, payés ou attribués sur base de critères objectifs¹⁸.

Il s'agit d'avantages qui dépendent de la réalisation d'objectifs clairement mesurables et vérifiables, qui ne peuvent être individuels et dont la réalisation est incertaine au moment de l'introduction d'un système d'avantages liés aux résultats.

De tels avantages doivent être instaurés soit par une convention collective de travail ou, pour les travailleurs pour lesquels il n'existe pas de délégation syndicale, au choix de l'employeur, soit par le biais d'une convention collective de travail, soit par un acte d'adhésion.

¹⁷ Arrêté royal n° 279 du 30.03.1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public. (MB 06.04.1984)

¹⁸ Loi du 21.12.2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 (MB 31.12.2007 – 4^{ème} édition).

Arriérés (code 243)

Mentionnez ici les avantages non récurrents liés aux résultats visés ci-avant afférents à l'année antérieure à 2019, et au cours de laquelle ils auraient dû normalement être payés ou attribués, mais qui, par le fait de l'autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payés ou attribués en 2019.

Montant à mentionner

Mentionnez en regard des codes 242 et/ou 243 respectivement le montant des avantages non récurrents liés aux résultats et/ou des arriérés, payés ou attribués en 2019, dans la mesure où le **montant total cumulé** de ceux-ci n'excède pas la limite de 2.941 euros.

Dès lors que le montant total cumulé des avantages non récurrents liés aux résultats excèderait la limite de 2.941 euros, mentionnez alors l'excédent au cadre 9 en regard du code 250 ou au cadre 10 en regard du code 252 selon qu'il s'agit de revenus de l'année même ou d'arriérés.

Dans la mesure où le montant total cumulé dépasserait la limite de 2.941 euros, vous devez répartir la limite maximale de manière proportionnelle sur les avantages de l'année même (code 242) et les arriérés (code 243).

Par conséquent, vous devez multiplier le montant total des avantages et le montant total des arriérés par la fraction 'limite maximale / (total des avantages + total des arriérés)'. Mentionnez le résultat ainsi obtenu après l'opération aux codes 242 et 243.

Exemple :

2.000 euros d'avantages non récurrents liés aux résultats et 1.000 euros d'arriérés d'avantages non récurrents liés aux résultats sont attribués en 2019. Mentionnez alors au:

- code 242 : 2.000 euros x (2.941/3000) = 1.961 euros. Le solde (39 euros) doit être mentionné au cadre 9 en regard du code 250.
- code 243 : 1.000 euros x (2.941/3000) = 980 euros. Le solde (20 euros) doit être mentionné au cadre 10 en regard du code 252.



Licenciement collectif avec fermeture d'entreprise

Mentionner en regard des codes 242 et/ou 243 **uniquement** les avantages non récurrents liés aux résultats dont le montant cumulé n'excède pas 2.941 euros **octroyés dans le cadre d'une convention collective de travail ou d'un acte d'adhésion déposé au Greffe de la Direction générale Relations collectives de Travail** du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale **avant l'annonce du licenciement collectif** avec fermeture d'entreprise.

Dans tous les autres cas, dès lors que l'employeur recourt à une procédure d'information et consultation en matière de licenciement collectif avec fermeture d'entreprise telle que visée par la C.C.T. n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs, **vous devez mentionner le montant des avantages non récurrents liés aux résultats** et/ou des arriérés, payés ou attribués en 2019, même s'il est inférieur à 2.941 euros **au cadre 9 en regard du code 250 ou au cadre 10 en regard du code 252** selon qu'il s'agit de revenus de l'année même ou d'arriérés.

Cadre 13

IMPOSABLE AU TAUX DE 33 % : TRAVAILLEUR OCCASIONNEL DANS LE SECTEUR HORECA (CODE 263)

Mentionnez ici exclusivement les rémunérations pour des prestations effectuées pendant **au maximum 50 jours par année civile** ainsi que le pécule de vacances attribué en raison de ces mêmes prestations et qui sont payés ou attribués à des travailleurs occasionnels occupés chez un employeur ressortissant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou ressortissant de la commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la commission paritaire de l'industrie hôtelière.



Vous devez mentionner les rémunérations et le pécule de vacances relatifs aux prestations effectuées **au-delà des 50 jours** par année civile au cadre 9, a) en regard du code 250.

Un travailleur occasionnel est un travailleur :

- avec un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat pour un travail nettement défini d'une durée maximale de 2 jours consécutifs;
- pour lequel les cotisations sociales sont calculées sur un forfait horaire ou journalier¹⁹.

Cadre 14

REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES SPORTIFS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE SPORTIVE

Rémunérations (CODE 273)

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 1) des rémunérations payées ou attribuées à des sportifs, quel que soit leur âge, dans le cadre d'un contrat de travail pour l'exercice de leur activité sportive, à savoir:

- les rémunérations (cf. annexe 3) payées ou attribuées à un sportif résident de la Belgique;
- les rémunérations (cf. annexe 3) payées ou attribuées à un sportif non-résident de la Belgique, pour autant que l'activité sportive ait été exercée en Belgique auprès d'un même débiteur durant plus de 30 jours calculés par période de 12 mois successifs.



Sont ici visées toutes les rémunérations perçues par les sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives quel que soit le secteur, privé ou public, auquel appartient le débiteur des revenus.



Pécule de vacances supplémentaire

Mentionnez ici également le pécule de vacances supplémentaire en cas de début ou de reprise d'activité (autre que visé aux cadres 9 et 15, a) perçu par des sportifs en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité sportive pendant l'année civile de début ou de reprise d'activité après une période d'interruption de longue durée.

30 jours par période de 12 mois successifs

Calculez les 30 jours **par débiteur** de revenus et **par période de 12 mois successifs**. Cette période de 12 mois successifs ne correspond pas nécessairement à une année civile ou une période imposable et est calculée de **date à date**. Comptez chaque fraction de jour pour un jour entier.



Quels revenus ne pouvez-vous pas mentionner ici?

- Mentionnez les rémunérations ou profits que vous avez payés ou attribués **personnellement** à un sportif **non-résident** de la Belgique dont les prestations sportives exercées en Belgique **n'ont pas excédé 30 jours** calculés par période de 12 mois successifs sur une **fiche 281.30 (cadre 10i)**.

¹⁹ Article 31ter, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB 05.12.1969).

- Mentionnez les revenus d'une activité exercée **personnellement** en Belgique, quelle qu'en soit la durée, par un sportif **non-résident** de la Belgique en cette qualité, que **vous n'avez pas payés ou attribués au sportif lui-même** sur une **fiche 281.30 (cadre 10j)**.
- Mentionnez les **profits** payés ou attribués à un sportif **non-résident** de la Belgique pour l'exercice d'une activité sportive en Belgique ayant **excédé 30 jours** calculés par période de 12 mois successifs et par débiteur sur une **fiche 281.30 (cadre 10k)**.
- Mentionnez les **profits** attribués aux sportifs **résidents** de la Belgique sur une **fiche 281.50**.

Prestations à l'étranger

Si vous avez payé ou attribué des rémunérations à un sportif non-résident de la Belgique pour des prestations exercées en tout ou en partie à l'étranger, référez-vous au schéma repris en annexe 6.

Avantage de toute nature compris dans les revenus visés


Mentionnez également ici, le montant imposable des avantages de toute nature que le sportif a obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité sportive sous contrat de travail (cf. cadre 9 'Avantages de toute nature').

Pécule de vacances anticipé (code 274)

Mentionnez ici, le pécule de vacances anticipé perçu par un sportif **exclusivement** dans le cadre de l'exercice de son **activité sportive**.


Il s'agit du montant du pécule de vacances payé par l'entreprise au cours de l'année 2019 et qui se rapporte à des prestations effectuées au cours de cette même année, lorsque le bénéficiaire des revenus:

- a quitté définitivement l'entreprise au cours de l'année 2019;
- a quitté l'entreprise au cours de l'année 2019 mais a été réengagé dans le courant de la même année;
- a conclu en 2019, auprès du même employeur, un nouveau contrat de travail prévoyant une diminution du temps de travail hebdomadaire.

 Le pécule de vacances anticipé perçu par un sportif et issu d'une activité autre qu'une activité sportive doit être mentionné au cadre 10, a) en regard du code 251.

Arriérés (code 275)

Mentionnez ici, les arriérés perçus par un sportif **exclusivement** dans le cadre de l'exercice de son **activité sportive**. Il s'agit des rémunérations afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019, et au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, par le fait de l'autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

 Mentionnez les arriérés perçus par le sportif et issus d'une activité sous contrat de travail autre qu'une activité sportive au cadre 10, b) en regard du code 252.

Indemnités de dédit (code 276)

Mentionnez ici, les indemnités de dédit perçues par un sportif **exclusivement** dans le cadre de l'exercice de son **activité sportive**. Il s'agit des indemnités accordées par l'employeur légalement, conventionnellement ou bénévolement, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, ensuite d'une cessation de travail ou d'une rupture de contrat de travail.

Tel est le cas notamment des indemnités de licenciement payées par l'employeur, en exécution de la législation relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.



Mentionnez les indemnités de dédit perçues par le sportif et issues d'une activité autre qu'une activité sportive au cadre 10, c) en regard du code 308.

Cadre 15

REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES ARBITRES DE COMPETITIONS SPORTIVES POUR LEURS PRESTATIONS ARBITRALES, OU PAR DES FORMATEURS, DES ENTRAINEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS POUR LEUR ACTIVITE AU PROFIT DE SPORTIFS

Rémunérations (code 277)

Accompagnateur

Personne qui s'occupe de la logistique des sportifs et des compétitions sportives, telle que l'organisation de leurs déplacements, les contacts avec les équipes adverses, l'entretien des installations, du matériel et des tenues mis à la disposition des sportifs.

Entraîneur et formateur

Personne qui encadre sportivement les sportifs, en les formant à la pratique de leur sport au sens large, quelle que soit la dénomination de leur fonction ou de leur titre (éducateur, professeur, soigneur, moniteur, préparateur physique, ...).



Les moniteurs qui encadrent des jeunes dans des camps de vacances sportifs ne sont pas visés ici. Les jeunes qui participent à ce type de camps ne sont pas assimilés à des sportifs.

Revenus visés

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 1) des **rémunérations** (cf. annexe 3) payées ou attribuées :

- à **un arbitre** pour sa prestation arbitrale au cours de compétitions sportives;
 - à **un formateur, un entraîneur ou un accompagnateur** pour son activité de formation, d'entraînement ou d'accompagnement au profit des sportifs;
- indépendamment du fait que le bénéficiaire soit **résident de la Belgique ou non** et quel que soit le secteur, privé ou public, auquel appartient le débiteur des revenus.



Pécule de vacances supplémentaire

Mentionnez ici également le pécule de vacances supplémentaire en cas de début ou de reprise d'activité (autre que visé aux cadres 9 et 14, a) perçu par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs à l'occasion de l'exercice de l'activité pendant l'année civile de début ou de reprise d'activité après une période d'interruption de longue durée.



Ne doivent pas être mentionnés ici

Mentionnez les **profits** produits, recueillis ou obtenus en Belgique par des formateurs, des entraîneurs ou des accompagnateurs pour l'exercice en Belgique de leurs activités de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur au profit de sportifs:

- sur une **fiche 281.30** (*cadre 10*) lorsque les bénéficiaires des revenus sont **non résidents** de la Belgique;
- sur une **fiche 281.50** lorsque les bénéficiaires des revenus sont **résidents** de la Belgique.

Avantages de toute nature compris dans les revenus visés

Mentionnez également ici, le montant imposable des avantages de toute nature que le formateur, entraîneur ou accompagnateur a obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses activités au profit de sportifs sous contrat de travail (cf. cadre 9 'Avantages de toute nature').

Pécule de vacances anticipé (code 278)

Mentionnez ici, le pécule de vacances anticipé perçu par un arbitre, un formateur, un entraîneur ou un accompagnateur **exclusivement** dans le cadre de l'exercice de ses **activités au profit de sportifs**.

Mentionnez ici le montant du pécule de vacances payé par l'entreprise au cours de l'année 2019 et qui se rapporte à des prestations effectuées au cours de cette même année, lorsque le bénéficiaire des revenus:

- a quitté définitivement l'entreprise au cours de l'année 2019;
- a quitté l'entreprise au cours de l'année 2019 mais a été réengagé dans le courant de la même année;
- a conclu en 2019, auprès du même employeur, un nouveau contrat de travail prévoyant une diminution du temps de travail hebdomadaire.



Mentionnez le pécule de vacances anticipé perçu par l'arbitre, le formateur, l'entraîneur ou l'accompagnateur sous contrat de travail et issu d'une activité autre qu'une activité au profit des sportifs au cadre 10, a) en regard du code 251.

Arriérés (code 279)

Mentionnez ici, les arriérés perçus par un arbitre, un formateur, un entraîneur ou un accompagnateur **exclusivement** dans le cadre de l'exercice de ses **activités au profit de sportifs**. Il s'agit des rémunérations afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019, et au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, par le fait de l'autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.




Mentionnez les arriérés perçus par l'arbitre, le formateur, l'entraîneur ou l'accompagnateur et issus d'une activité autre qu'une activité au profit des sportifs au cadre 10, b) en regard du code 252.

Indemnités de dédit (code 280)

Mentionnez ici, les indemnités de dédit perçues par un arbitre, un formateur, un entraîneur ou un accompagnateur, **exclusivement** dans le cadre de l'exercice de ses **activités au profit de sportifs**. Il s'agit des indemnités accordées par l'employeur légalement, conventionnellement ou bénévolement, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, ensuite d'une cessation de travail ou d'une rupture de contrat de travail.

Tel est le cas notamment des indemnités de licenciement payées par l'employeur, en exécution de la législation relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

 Mentionnez les indemnités de dédit perçues par l'arbitre, le formateur, l'entraîneur ou l'accompagnateur et issues d'une activité autre qu'une activité au profit des sportifs au cadre 10, c) en regard du code 308.

Cadre 16 PC PRIVE


Montant de l'intervention de l'employeur (code 240)

Mentionnez ici le montant limité à 900 euros par période imposable de l'intervention faite par l'employeur, **à partir du 1^{er} janvier 2009**, dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'acquisition d'un PC neuf, avec ou sans périphérique, d'une connexion à l'internet ou d'un abonnement à l'internet.

Mentionnez la partie de l'intervention de l'employeur qui excède le maximum de 900 euros par période imposable au cadre 9, a) de la présente fiche.

Bien que l'exonération de cette intervention soit conditionnée au fait que les rémunérations brutes imposables du travailleur n'excèdent pas 35.250 euros par période imposable, vous ne devez pas tenir compte de cette limite lors de l'élaboration de la présente fiche.

En ce qui concerne le PC et les périphériques, l'exonération de l'intervention ne peut être octroyée qu'une seule fois par période de trois périodes imposables. Si cette condition n'est pas remplie, vous devez mentionner l'intervention de l'employeur relative au PC et aux périphériques au cadre 9, a) de la présente fiche.

 Mentionnez l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat payé par l'employé pour une configuration complète d'un PC et de périphériques, la connexion à internet ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle dans le cadre d'une offre antérieure au 1^{er} janvier 2009 au cadre 9, b) de la présente fiche.

Cadre 17 INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Combinaison avec un budget mobilité

Si vous attribuez à un travailleur, à la fois un budget mobilité et une indemnité ou un avantage pour les déplacements du domicile au lieu de travail, ce travailleur ne peut, **sauf dans des cas spécifiques**, plus prétendre pour cette indemnité ou cet avantage à des exonérations fiscales dans le cadre des trajets domicile-lieu de travail.

Vous trouverez plus d'informations dans l'annexe 4 de cet avis.


Transport public en commun

Cette rubrique concerne exclusivement l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail effectué en train, tram, bus ou métro ainsi que tout autre moyen de transport mis à disposition du public par les sociétés de transport public telles que SNCB, STIB, TEC, et DE LIJN.

Bateau-bus

Le bateau-bus est un bateau qui fonctionne comme une « navette de bus » sur l'eau.

Lorsqu'il est mis en place en tant que moyen de transport public collectif et est utilisé dans le cadre de déplacements du domicile au lieu de travail, il est considéré également sur le plan fiscal comme un transport public en commun.

 Ne mentionnez ici que les indemnités **dont il est établi** qu'elles se rapportent au paiement ou au remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail effectué au moyen de transports publics en commun.

C'est notamment le cas pour les frais de déplacement qui sont payés directement par l'employeur à la société de transport public en commun (dans le cadre du tiers payant) ou lorsque le travailleur peut démontrer à son employeur (par exemple au moyen d'un abonnement non régulier, de tickets de transport individuels, de cartes multi-voyages) que les indemnités portent sur de tels frais de déplacement.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le **montant total annuel** de l'indemnité accordée par l'employeur en paiement ou remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail effectué au moyen d'un ou plusieurs moyens de transports publics en commun.

Mentionnez ici aussi bien l'intervention libre et obligatoire de l'employeur dans le prix d'un abonnement régulier ou non que l'intervention en remboursement des tickets individuels ou des cartes de plusieurs voyages.

Transport collectif organisé

Il s'agit du transport en commun des membres du personnel au moyen de tout véhicule susceptible de permettre le transport d'au moins deux personnes tel que, notamment, un autocar, un autobus, un minibus, un véhicule utilitaire (camionnette, jeep, pick-up ...), une voiture, une voiture mixte, une motocyclette, etc, organisé par l'employeur ou un groupe d'employeurs, éventuellement par l'intermédiaire d'une société de transport de personnes.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le **montant annuel** de l'indemnité que l'employeur octroie au travailleur qui utilise un transport collectif organisé pour effectuer tout ou partie de ses déplacements du domicile au lieu de travail.

Mentionnez ici exclusivement l'indemnité liée aux déplacements réellement effectués par le travailleur au moyen d'un transport collectif organisé.

Limitation à l'abonnement de train première classe

Limitez le montant de l'**indemnité** au prix d'un abonnement mensuel de première classe en train pour une distance équivalente à celle parcourue avec ce transport collectif organisé (cf. annexe 5).

Pour fixer la limite applicable à l'indemnité totale relative à cette année, vous pouvez simplement tenir compte du tarif applicable au 1^{er} février de l'année des revenus.

Afin de déterminer le nombre de cartes de train que vous pouvez prendre en compte pour l'année des revenus, divisez le nombre de jours d'utilisation du transport collectif organisé par 20 et ce, quel que soit le régime du temps de travail et le nombre de jours de travail dans un mois.

Mentionnez l'éventuelle partie de l'indemnité pour transport collectif organisé (**autre que** celui effectué au moyen d'un véhicule mis à disposition) qui excède le prix d'un abonnement mensuel de train première classe:

- au cadre 14, a) (en regard du code 273) lorsque l'indemnité est obtenue par un sportif dans le cadre de son activité sportive;
- au cadre 15, a) (en regard du code 277) lorsque l'indemnité est obtenue par des arbitres de compétitions sportives en raison de leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs;
- au cadre 9, b) 'Avantages de toute nature' dans tous les autres cas.

Avantage social exonéré

L'avantage qui résulte de l'utilisation d'un transport collectif organisé par l'employeur (seul ou en collaboration avec d'autres employeurs), gratuitement ou à prix réduit, par ses propres moyens ou à l'intervention d'une société de transport de personnes, constitue un avantage social exonéré d'impôts.



Véhicule mis à disposition par l'employeur Avantage dans le chef du titulaire du véhicule

Lorsqu'un travailleur reçoit à disposition une voiture de société de son employeur et qu'il doit, sur ordre de ce dernier, prendre un ou plusieurs collègues en covoiturage sur le trajet vers son lieu fixe de travail, il ne sera désormais question de 'transport collectif organisé' par l'employeur que si les conditions suivantes sont **cumulativement** remplies:

- l'employeur doit d'une part fixer les règles et les modalités d'utilisation du transport collectif organisé, et d'autre part surveiller son utilisation par les travailleurs. En outre, les règles d'utilisation du transport collectif organisé ainsi que les conditions relatives aux indemnités doivent être reprises dans une convention collective ou dans des conventions individuelles écrites conclues entre l'employeur ou le groupe d'employeurs et chaque travailleur;
- la part du covoiturage (à savoir le trajet du domicile au lieu de travail effectué par plusieurs personnes ensemble dans une seule et même voiture) dans le trajet total domicile–lieu fixe de travail (il s'agit du trajet que le chauffeur devrait effectuer normalement s'il ne prenait aucun collègue en charge), doit être **essentielle**. Ceci signifie concrètement que la part du covoiturage dans le trajet total normal domicile–lieu fixe de travail, doit s'élever pour le travailleur-chauffeur à au moins 80 %;
- le travailleur ne peut pas utiliser le véhicule concerné pour des déplacements purement privés.

Dans ce cas, on considère que le trajet total domicile–lieu de travail (y compris donc la partie de trajet que le travailleur-chauffeur effectue seul) est effectué dans le cadre du 'transport collectif organisé', de sorte que l'avantage qui en résulte pour le travailleur-chauffeur est exonéré à titre d'avantage social (comme cela a toujours été le cas pour les travailleurs-passagers).

Dans tous les autres cas (il n'est pas satisfait aux conditions cumulatives reprises ci-avant), le covoiturage avec un véhicule mis à disposition par l'employeur n'est pas considéré comme un transport collectif organisé, de sorte que l'exonération à titre d'avantage social ne peut pas être appliquée. Dans ce cas, vous devez mentionner un avantage de toute nature sur la fiche et le ventiler comme suit :

- à concurrence de maximum 410 euros, au cadre 17 'Intervention dans les frais de déplacement', rubrique c) 'Autre moyen de transport' ;
- la différence (valeur de l'avantage déterminée forfaitairement diminuée à concurrence de maximum 410 euros) au cadre 9, rubrique b) 'Avantages de toute nature'.

Autre moyen de transport

Sont ici visés tous les moyens de transport autres que :

- le transport public en commun ;
- le transport collectif organisé.

Montants à mentionner

Mentionnez ici le montant total annuel de l'indemnité accordée par l'employeur en paiement ou remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail effectué d'une autre manière qu'en :

- transport public en commun ;
ou
- transport collectif organisé.

Mentionnez ici également le montant des indemnités dont l'employeur ne peut pas établir qu'elles concernent :

- le paiement ou le remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail effectué en transport public en commun ;
- un transport collectif organisé.

Déplacements en cycle, cycle motorisé ou en speed pedelec

Mentionnez également ici les indemnités en paiement ou remboursement des frais de déplacement en cycle, cycle motorisé ou en speed pedelec, pour autant qu'il ne s'agisse pas de l'indemnité kilométrique spécifique qui est exonérée²⁰.



Véhicule mis à disposition par l'employeur


Lorsque le déplacement du domicile au lieu de travail est effectué au moyen d'un véhicule mis à disposition par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses, vous devez également mentionner ici la valeur totale de **l'avantage de toute nature** qui en résulte, **pour autant que le véhicule ne soit pas utilisé dans le cadre du transport collectif organisé et qu'il s'agit d'un véhicule autre qu'un cycle²¹ ou un speed pedelec mis à disposition.**


Est ici visé l'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins privées d'un véhicule automobile, mis à la disposition du travailleur par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses pour autant que ce véhicule est :

- soit **utilisé exclusivement pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail** ;
- soit **utilisé de manière mixte** (pour des déplacements purement privés et pour les déplacements individuels domicile-lieu de travail).

²⁰ Article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14^o, a du CIR 92.

²¹ Par "cycle" il y a lieu d'entendre également un "cycle motorisé"

 Lorsque le travailleur **utilise exclusivement** le véhicule **pour des déplacements privés (pendant le temps libre)**, vous ne pouvez **pas** mentionner le montant de l'avantage de toute nature ici, mais bien au cadre 9, rubrique b) 'Avantages de toute nature'.

 Sont des déplacements individuels domicile-lieu de travail, les déplacements domicile-lieu de travail qui ne cadrent pas avec le transport collectif organisé.

Véhicule utilisé exclusivement pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail.

Mentionnez l'avantage de toute nature pour son montant total au cadre 17 'Intervention dans les frais de déplacements', rubrique c) 'Autre moyen de transport'.

Dans ce cas, il doit être bien établi que le travailleur utilise le véhicule mis à disposition effectivement et exclusivement pour ses déplacements domicile-lieu de travail.

Véhicule utilisé de manière mixte (pour des déplacements purement privés et pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail).

Ventilez l'avantage comme suit :

- à concurrence de maximum 410 euros, au cadre 17 'Intervention dans les frais de déplacement', rubrique c) 'Autres moyens de transport' ;
- la différence (valeur de l'avantage déterminée forfaitairement diminuée à concurrence de maximum 410 euros) au cadre 9, rubrique b) 'Avantages de toute nature'.

Pour pouvoir effectuer cette ventilation, vous devez établir que le travailleur utilise le véhicule mis à disposition effectivement pour ses déplacements domicile-lieu de travail.

Exemple 1 :

Un véhicule dont l'avantage de toute nature imposable s'élève à 2.500 euros est effectivement utilisé de manière mixte (pour des déplacements purement privés et pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail). En pareil cas, mentionnez 410 euros au cadre 17 'Intervention dans les frais de déplacement', rubrique c) 'Autre moyen de transport' et la différence, à savoir 2.090 euros au cadre 9, rubrique b) 'Avantages de toute nature'.

Exemple 2 :

Un véhicule dont l'avantage de toute nature imposable s'élève seulement à 300 euros en raison du fait qu'il n'est mis à disposition que depuis le 1^{er} décembre de l'année est effectivement utilisé de manière mixte (pour des déplacements purement privés et pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail). En pareil cas, mentionnez 300 euros, au cadre 17 'Intervention dans les frais de déplacement', rubrique c) 'Autre moyen de transport'.

**Vous trouverez de plus amples informations sur la détermination forfaitaire de l'avantage de toute nature dans la FAQ consultable sur :
www.finances.belgium.be > entreprises > personnel et rémunération > avantages de toute nature > voitures de société.**

Allocation de mobilité "Cash for car"

Depuis le 01.01.2018, un employeur peut octroyer une allocation de mobilité²² au travailleur qui rend le véhicule de société. Cette mesure est également appelée 'Cash for car'.

Le montant de l'allocation de mobilité est fixé à 20% de 6/7^{ème} de la valeur catalogue de la voiture restituée et à 24% si l'employeur prenait en charge (totalement ou partiellement) le carburant lié à l'utilisation personnelle du véhicule.

Par valeur catalogue, il faut entendre le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et TVA réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Cette valeur catalogue est indexée chaque année le 1^{er} janvier (indice santé).

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant imposable de l'avantage²³.

Cet avantage correspondant en principe à 4% de 6/7^{ème} de la valeur catalogue de la voiture restituée diminué du montant de l'intervention personnelle éventuelle du travailleur et ne peut être inférieur à 1.340 euros.



Mentionnez également le montant total de l'allocation de mobilité au cadre 26.

TOTAL (CODE 254)

Mentionnez ici le total des montants repris au cadre 17, a), b), c) et d).

Cadre 18

FONDS D'IMPULSION (CODE 267)

Mentionnez ici le montant total de la prime unique payée ou attribuée par le Fonds d'impulsion²⁴ à un médecin généraliste agréé en pratique individuelle ou collective dans une zone dite prioritaire, c.-à-d. une zone nécessitant la présence de médecins généralistes supplémentaires.

Cadre 19

RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE

Cotisations et primes normales (code 285)

Assurances visées

Mentionnez ici le montant total des retenues :

- qui ont été effectuées obligatoirement et périodiquement par l'employeur sur les rémunérations au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré;
- et qui ont été versées, à titre définitif, en dehors de toute obligation légale, à une entreprise d'assurance sur la vie, à une institution de prévoyance ou à un Fonds de pension établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen.

²² Loi du 30.03.2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité.

²³ Article 33ter, CIR 92

²⁴ Arrêté royal du 23.03.2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement. (MB 30.03.2012)

Sont notamment visées ici, les sommes versées en exécution :

- d'un règlement d'assurance de groupe répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces règlements;
- d'un contrat d'assurance relatif à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par la réglementation concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs;
- d'un règlement d'un fonds de pension institué au profit du personnel de l'entreprise et enregistré à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) ou agréé par un arrêté royal (à partir du 1er mars 1986);
- d'un règlement de pension, d'une convention de pension ou d'un règlement de solidarité²⁵.

 **Exception**

Vous ne pouvez pas mentionner ici les cotisations et primes personnelles retenues au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension²⁶.


Cotisations et primes pour la continuation individuelle (code 283)

Mentionnez ici le montant total des retenues qui ont été effectuées obligatoirement et périodiquement par le nouvel employeur sur les rémunérations dans le cadre de la continuation à titre individuel d'un engagement de pension²⁷.

 **Limite**

Les versements effectués dans le cadre de la continuation individuelle d'un engagement de pension ne peuvent en aucun cas excéder 2.450 euros pour l'année des revenus 2019.

Ce montant annuel est réduit au prorata des jours d'affiliation, au cours de la même année, à un régime de pension.

 A partir du 27.03.2019 il n'est plus possible de conclure un tel contrat de continuation individuelle.

Caisse

Indiquez ici la dénomination et l'adresse de l'organisme de pension auprès duquel les versements ont été effectués.

Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (code 387)

Mentionnez ici le montant total des cotisations et primes que l'employeur a retenues sur la rémunération nette du travailleur dans le cadre de la souscription volontaire par ce travailleur d'une convention de pension complémentaire auprès d'un organisme de son choix²⁸.

²⁵ Loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.05.2003 – 2ème édition, erratum 26.05.2003).

²⁶ Loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.05.2003 – 2ème édition, erratum 26.05.2003).

²⁷ Loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.05.2003 – 2ème édition, erratum 26.05.2003).

²⁸ Loi du 06.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires (MB 27.12.2018).



Limite

Limitez, si nécessaire, ce montant, en fonction de la limite prévue légalement²⁹ majoré de 4,4 %³⁰

Caisse

Indiquez ici la dénomination et l'adresse de l'organisme de pension auprès duquel les versements ont été effectués.

Cadre 20

REMUNERATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS L'HORECA QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION

De quelles rémunérations s'agit-il ?

Sont ici visées les rémunérations pour "heures supplémentaires dans le secteur de l'Horeca".

Il s'agit

- tout autant des heures supplémentaires dites "non récupérables"³¹ que des heures supplémentaires "volontaires"³²
- qui répondent à la définition sociale des "heures supplémentaires dans le secteur de l'horeca"³³

a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :

1° Rémunérations ordinaires (code 335)

Mentionnez ici le montant total des rémunérations payées ou attribuées à des travailleurs pour des heures supplémentaires prestées dans le secteur de l'horeca pour le compte d'un employeur qui **ne fait pas usage d'un système de caisse enregistreuse agréée**³⁴.

Nombre d'heures supplémentaires (code 336)

Mentionnez ici le nombre total d'heures supplémentaires dans le secteur de l'horeca auxquelles se rapportent les rémunérations mentionnées au code 335.

2° Arriérés (code 337)

Mentionnez ici le montant total des rémunérations payées ou attribuées à des travailleurs pour des "heures supplémentaires prestées dans le secteur de l'horeca" pour le compte d'un employeur qui **ne fait pas usage d'un système de caisse enregistreuse agréée**³⁵ afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019, et au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

²⁹ Art. 3, § 2, al. 2 de la loi du 06.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires.

³⁰ Circulaire n° 2020/c/9 dd. 14.01.2020.

³¹ Telles que visées à l'article 26bis, § 2bis, al. 3, de la loi sur le travail du 16.03.1971

³² Telles que visées à l'article 25bis, de la loi sur le travail du 16.03.1971.

³³ Article 3, 5°, de la loi du 16.11.2015 portant des dispositions diverses en matière sociale (MB 26.11.2015) modifié par la loi du 15.01.2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi. Voir également la circulaire n° 2018/C/113 dd. 02.10.2018.

³⁴ Arrêté royal du 30.12.2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca. (MB 31.12.2009 – 3^{ème} édition)

³⁵ Arrêté royal du 30.12.2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca. (MB 31.12.2009 – 3^{ème} édition)

Nombre d'heures supplémentaires (code 338)

Mentionnez ici le nombre total d'"heures supplémentaires dans le secteur de l'horeca" auxquelles se rapportent les rémunérations mentionnées au code 337.

b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :

1° Rémunérations ordinaires (code 395)

Mentionnez ici le montant total des rémunérations payées ou attribuées à des travailleurs pour des "heures supplémentaires prestées dans le secteur de l'horeca" pour le compte d'un employeur qui **fait usage d'un système de caisse enregistreuse agréée**³⁶.

Nombre d'heures supplémentaires (code 396)

Mentionnez ici le nombre total d'"heures supplémentaires dans le secteur de l'horeca" auxquelles se rapportent les rémunérations mentionnées au code 395.

2° Arriérés (code 397)

Mentionnez ici le montant total des rémunérations payées ou attribuées à des travailleurs pour des "heures supplémentaires prestées dans le secteur de l'horeca" pour le compte d'un employeur qui **fait usage d'un système de caisse enregistreuse agréée**³⁷ afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019, et au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Nombre d'heures supplémentaires (code 398)

Mentionnez ici le nombre total d'"heures supplémentaires dans le secteur de l'horeca" auxquelles se rapportent les rémunérations mentionnées au code 397.

Fractions d'heures supplémentaires

Exprimez les fractions d'heures supplémentaires en décimales et arrondissez les centièmes au centième supérieur selon que le chiffre des millièmes excède ou non le chiffre 5 (exemple : 3 h 20 d'heures supplémentaires = 3,333 arrondis à 3,33 et 6 h 40 d'heures supplémentaires = 6,666 arrondis à 6,67).

Il y a lieu de toujours mentionner les décimales (exemple : 3,33 + 6,67 = 10,00).

Cadre 21

HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE



Quelles sont les heures supplémentaires que vous ne pouvez pas mentionner ici ?

Vous ne pouvez en aucun cas mentionner ici les heures supplémentaires (ainsi que la base de calcul du sursalaire de ces heures supplémentaires) pour lesquelles les rémunérations y afférentes sont soumises à un impôt réduit en application des articles 155 ou 156, CIR 92.

³⁶ Arrêté royal du 30.12.2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca. (MB 31.12.2009 – 3^{ème} édition)

³⁷ Arrêté royal du 30.12.2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca. (MB 31.12.2009 – 3^{ème} édition)

Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées

1° Les heures supplémentaires qui:

- **entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180 heures.**

Mentionnez ici le **nombre total des heures de travail supplémentaires donnant droit à un sursalaire** qui ont été effectivement prestées durant la période imposable, qui étaient antérieurement limitées aux 130 premières heures mais temporairement augmentées aux 180 premières heures;

- **entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement).**

Mentionnez ici le **nombre total des heures de travail supplémentaires donnant droit à un sursalaire** qui ont été effectivement prestées durant la période imposable pour un employeur qui exécute des travaux immobiliers et qui utilise un système électronique d'enregistrement des présences.

Total (code 305)

Mentionnez ici le nombre total d'heures supplémentaires précitées.



Limite

Vous ne pouvez en aucun cas limiter le nombre total d'heures supplémentaires prestées aux 180 premières heures.

2° Les heures supplémentaires qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 360 heures (code 317)

Mentionnez ici le **nombre total des heures de travail supplémentaires donnant droit à un sursalaire** qui ont été effectivement prestées pour le compte d'un employeur ressortissant de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière.



Vous ne pouvez pas reprendre ici les heures supplémentaires visées à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1, 30°, CIR 92.³⁸.



Limite

Vous ne pouvez en aucun cas limiter le nombre total d'heures supplémentaires prestées aux 360 premières heures.

Le nombre total d'heures supplémentaires prestées repris en regard des codes 305 et 317 **doit** par contre **toujours** être égal au total des heures indiquées à gauche des codes 233 et 234.

De quelles heures s'agit-il ?

Il s'agit des heures supplémentaires qui ont effectivement été prestées pendant la période imposable et qui ont donné droit à un sursalaire, peu importe que ce sursalaire ait été payé ou attribué ou encore ait donné lieu à un congé compensatoire.

Mentionnez ici toutes les heures supplémentaires qui ont **effectivement été prestées** pendant la période imposable sans qu'il soit tenu compte du moment où le sursalaire éventuellement dû est payé ou encore le moment où un congé compensatoire est pris.

³⁸ Article 29 de la loi du 16.11.2015 portant des dispositions diverses en matière sociale (MB du 26.11.2015)

Fractions d'heures supplémentaires

Exprimez les fractions d'heures supplémentaires en décimales et arrondissez les centièmes au centième supérieur selon que le chiffre des millièmes excède ou non le chiffre 5 (exemple : 3 heures et 20 minutes supplémentaires = 3,333 arrondis à 3,33 et 6 heures et 40 minutes supplémentaires = 6,666 arrondi à 6,67).

Mentionnez toujours les décimales (exemple : 3,33 + 6,67 = 10,00 à mentionner au code 246).

Base de calcul du sursalaire relatif aux heures donnant droit à une réduction de 66,81 % (CODE 233)

..... heures

Mentionnez ici le nombre total des heures de travail supplémentaires auxquelles s'applique un sursalaire légal de 20 % et qui ont été effectivement prestées **en 2019**.

Vous ne pouvez en aucun cas limiter le nombre total d'heures supplémentaires prestées aux 180 premières heures.

Montant à mentionner ?

Mentionnez ici le montant total brut ayant servi de base de calcul pour le calcul du sursalaire de 20 % accordé pour les heures supplémentaires effectivement prestées **en 2019**.

Notion de montant brut

Il s'agit du montant brut du salaire de base ayant servi de base pour le calcul pour la détermination du sursalaire, **avant** déduction des cotisations sociales et **non** compris le sursalaire au sens propre.

Bonus à l'emploi

Vous ne devez pas tenir compte du bonus à l'emploi³⁹ lors de la détermination du montant brut à reprendre ici.

Base de calcul du sursalaire relatif aux heures donnant droit à une réduction de 57,75 % (CODE 234)

..... heures

Mentionnez ici le nombre total des heures de travail supplémentaires auxquelles s'applique un sursalaire légal de 50 % ou 100 % et qui ont été effectivement prestées **en 2019**.

Vous ne pouvez en aucun cas limiter le nombre total d'heures supplémentaires prestées aux 180 ou 360 premières heures.

Montant à mentionner ?

Mentionnez ici le montant total brut ayant servi de base de calcul pour le calcul du sursalaire de 50 % ou de 100 % accordé pour les heures supplémentaires effectivement prestées **en 2019**.

Notion de montant brut

Il s'agit du montant brut du salaire de base ayant servi de base pour le calcul du sursalaire, **avant** déduction des cotisations sociales et **non** compris le sursalaire au sens propre.

³⁹ Loi du 20.12.1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (MB 26.01.2000).

Bonus à l'emploi

Vous ne devez pas tenir compte du bonus à l'emploi⁴⁰ lors de la détermination du montant brut à reprendre ici.

Cadre 22

PRECOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 286)

a) Calculé sur les revenus reçus de l'employeur

Mentionnez ici le montant total du précompte professionnel en rapport avec les revenus déclarés aux cadres 9 à 21 qui ont été payés ou attribués au bénéficiaire par l'employeur.

Est ici visé tant le précompte professionnel effectivement retenu que le précompte professionnel non-retenu mais effectivement versé au receveur compétent (précompte professionnel supporté par le débiteur des revenus).

Les curateurs⁴¹, les liquidateurs ou ceux qui exercent des fonctions analogues doivent mentionner le précompte professionnel **effectivement retenu** même si, à défaut d'actif suffisant, ce dernier n'a pas été versé au receveur compétent⁴².



Précompte professionnel déterminé sur le montant total des rémunérations normales et des revenus de remplacement.

Le précompte professionnel déterminé conformément au numéro 2.12, A, 1°, a, des règles d'application reprises à l'annexe III à l'AR/CIR 92, sur le montant cumulé des rémunérations normales d'une part, et des indemnités légales ou extra-légales attribuées en réparation d'une perte temporaire de rémunérations d'autre part, payées cumulativement au cours d'une même période par l'employeur ou à son intervention, peut être mentionné ici dans son intégralité.

Vous ne devez donc pas effectuer de proportion, pour les revenus de l'année 2019, entre le précompte professionnel relatif aux revenus à mentionner sur la fiche 281.10 et ceux à mentionner sur la fiche 281.18.

b) Calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur

Mentionnez ici le montant total du précompte professionnel que vous avez versé concernant des rémunérations qui sont reprises aux cadres 9 à 21 et que le bénéficiaire a reçues en raison ou à l'occasion de son activité professionnelle à votre profit, d'une société étrangère à laquelle vous êtes lié⁴³.

Total (code 286)

Mentionnez ici le montant total des rubriques a) et b).

⁴⁰ Loi du 20.12.1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (MB 26.01.2000).

⁴¹ La notion de "curateur" doit, le cas échéant, également comprendre celle de "Praticiens de l'insolvabilité" telle qu'insérée par la Loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique (Loi du 12.08.2017 – MB 11.09.2017).

⁴² Article 270, 6°, CIR 92.

⁴³ Article 270, al. 2, CIR 92.

Cadre 23

COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE (CODE 287)

Mentionnez ici le montant total des cotisations spéciales pour la sécurité sociale qui se rapportent aux rémunérations de travailleurs de l'année 2019.

Cadre 24

PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (CODE 290)

Case à cocher

Le bénéficiaire a-t-il perçu des revenus en tant que travailleur du secteur public **qui n'est pas** engagé dans les liens d'un contrat de travail ?

OUI Cochez la case

NON Ne cochez pas la case

Personnes visées

Ce sont les personnes qui sont en service comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des communes et des établissements subordonnés aux provinces ou aux communes et qui ne sont pas engagées en vertu d'un contrat de travail (cf. annexe 7).

Situations mixtes

Cochez la case en regard du terme "**OUI**" pour les personnes qui durant l'année, simultanément ou consécutivement, ont obtenu des rémunérations dans le cadre d'un contrat de travail et en tant que statutaire.

Cadre 25

BONUS A L'EMPLOI (CODE 284)

Mentionnez ici le montant de la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale réellement accordé sur les rémunérations payées ou attribuées en 2019⁴⁴.

Cadre 26

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Déplacements par cycle ou par speed pedelec

Cette rubrique ne concerne que les déplacements par cycle ou par speed pedelec⁴⁵, du domicile au lieu de travail, pour lesquels une indemnité kilométrique est octroyée⁴⁶ à concurrence de maximum 0,24 euros par kilomètre pour l'année des revenus 2019.

Nombre de kilomètres

Mentionnez ici le nombre total de kilomètres parcourus (aller et retour) pendant l'année 2019.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant annuel total de l'indemnité attribuée en 2019, y compris la partie exonérée de ladite indemnité.

⁴⁴ Article 2 de la loi du 20.12.1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations sociales personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (MB 26.01.2000).

⁴⁵ Par cycle ou par speed pedelec, il y a lieu de comprendre les cycles, les cycles motorisés à propulsion électrique et les speed pedelecs, tels que définis dans le règlement général sur la police de la circulation routière.

⁴⁶ Article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14°, CIR 92.

Dépenses propres à l'employeur

Intervention dans les dépenses Indemnités diverses

Si l'employeur paye ou attribue une indemnité	alors mentionnez ici les termes	et mentionnez dans la colonne de droite
de mobilité	Indemnité de mobilité	le montant total de l'indemnité de mobilité attribuée.
liée au détachement en Belgique des cadres et chercheurs étrangers	Indemnité de détachement	le montant total de l'indemnité y compris la partie imposable reprise au cadre 9, a).
en intervention dans les intérêts d'emprunts hypothécaires conclus auprès de tiers par le bénéficiaire des revenus	Interv./Int.	le montant de la partie exonérée de l'intervention de l'employeur.

Remboursement de frais propres à l'employeur

Si l'employeur		alors mentionnez ici les termes	et mentionnez dans la colonne de droite
paie une seule indemnité en remboursement de frais propres à l'employeur	déterminée forfaitairement en faisant usage de critères sérieux et concordants	OUI – critères sérieux	---
	déterminée sur base de justificatifs	OUI – justificatifs	
	déterminée forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants	OUI	le montant total de l'indemnité octroyée
paie plusieurs indemnités en remboursement de frais propres à l'employeur	déterminées forfaitairement en partie en faisant usage de critères sérieux et concordants et en partie sur base de justificatifs	OUI – critères sérieux ET justificatifs	---
	déterminées forfaitairement en partie en faisant usage de critères sérieux et concordants et en partie en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants	OUI – critères sérieux	le montant total des indemnités octroyées en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants
	déterminées forfaitairement en partie en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants et en partie déterminées sur base de justificatifs	OUI – justificatifs	



Indemnité de mobilité aux travailleurs

Il s'agit de l'indemnité qui est payée aux travailleurs en application d'un régime forfaitaire de remboursement de frais de déplacement en usage dans les branches d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

1. le régime forfaitaire de remboursement et l'indemnité qu'il détermine sont définis par des conventions collectives de travail conclues au sein d'un organe paritaire et rendues obligatoires par arrêté royal;
2. le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme de 0,1316 euros par kilomètre de distance entre le domicile et le lieu de travail, à calculer sur la distance aller et retour.

Dans la mesure où elle n'excède pas le montant dû en exécution de la convention collective de travail, l'indemnité de mobilité attribuée à des travailleurs dont le lieu de travail est situé à 5 km au moins de leur domicile, ne constitue une rémunération imposable en principe qu'à concurrence de 50 % de son montant.

La quotité non imposable qui est censée correspondre à des dépenses propres à l'employeur déterminée selon des critères sérieux ne peut cependant pas être inférieure à 12,39 euros par mois d'activité effective. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois.



Indemnité de mobilité 'Cash for Car'

L'indemnité de mobilité qui peut être considérée comme un remboursement de frais propres à l'employeur ne peut être confondue avec l'indemnité de mobilité visée aux cadres 17 et 26, également dénommée mesure 'Cash for Car' ainsi qu'avec le budget mobilité visé au cadre 26.

Travailleur intérimaire

Ne faites pas de distinction dans le régime fiscal à appliquer à l'indemnité de mobilité payée à un travailleur engagé directement par l'entreprise ou un travailleur mis à disposition de l'entreprise par une société d'intérim, pour autant que le travailleur intérimaire effectue des prestations pour le compte d'un employeur dans un secteur d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe et que les conditions reprises ci-dessus sont réunies auprès de l'employeur concerné.

Pourboires :

Quel code ?

Si le travailleur est rémunéré :

- totalement au pourboire : mentionnez ici le code '01' ;
- principalement au pourboire : mentionnez ici le code '02' ;
- accessoirement au pourboire : mentionnez ici le code '03'.

Forfait Sécurité Sociale

Mentionnez ici le montant non plafonné des rémunérations forfaitaires qui ont servi de base au calcul des cotisations dues par les travailleurs et par les employeurs en exécution de la législation concernant la sécurité sociale.

Montant

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des pourboires perçus.

Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière

Mentionnez ici le nombre de jours pendant lesquels le travailleur a quitté la zone frontalière belge⁴⁷.

⁴⁷ Article 5, § 3 de la loi du 07.05.2009 portant assentiment à et exécution de l'Avenant, signé à Bruxelles le 12 décembre 2008, à la Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et

Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job

Mentionnez ici le montant total des rémunérations payées ou attribuées en exécution d'un contrat de travail flexi-job⁴⁸ par un employeur qui ressort à une des commissions paritaires visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, ou du champ d'application du Fonds social et de garantie tel que visé à l'article 2, alinéa 2 de la loi du 16 novembre 2015⁴⁹ qui ont été effectivement soumises à la cotisation spéciale de sécurité sociale de 25 %⁵⁰.

Prime bénéficiaire

Mentionnez ici le montant net total de la prime bénéficiaire attribuée au travailleur selon les dispositions de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs au capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs.


Allocation de mobilité "Cash for Car"

Mentionnez ici le montant total de l'allocation de mobilité 'Cash for Car'⁵¹ payée ou attribuée en échange de la restitution par le travailleur du véhicule de société.

Sont ici visés tant le montant imposable mentionné au cadre 17d que le montant exonéré de l'indemnité.

Budget mobilité

Mentionnez ici le montant total du budget de mobilité auquel le travailleur a eu droit en 2019, à savoir, ce dont il peut dépenser dans les trois piliers.

 Ce montant ne correspond pas nécessairement à celui que le travailleur a effectivement reçu en 2019. Il est ainsi possible qu'il perçoive le solde en argent (pilier 3), seulement en 2020.

Vous trouverez de plus amples informations à propos du budget mobilité en consultant le site www.lebudgetmobilitte.be.

Convention de premier emploi : supplément compensatoire

Mentionnez ici le montant total des suppléments compensatoires payés ou attribués en 2019 à un travailleur de moins de 21 ans, sans expérience professionnelle, engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi et dont la rémunération a été réduite en application de l'article 33bis, § 1^{er}, de la loi du 24.12.1999 en vue de la promotion de l'emploi

Pompiers volontaires, ambulanciers et agents volontaires de la Protection civile.

Mentionnez ici le montant exonéré jusqu'à maximum 6.120 euros (revenus de l'année 2019) des allocations payées ou attribuées aux pompiers volontaires des services d'incendie, aux ambulanciers volontaires pour des prestations dans le cadre de l'aide médicale urgente, ainsi qu'aux agents volontaires de la Protection civile⁵².

Mentionnez le montant qui excède cette limite au cadre 9, a), en regard du code 250.

juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bruxelles le 10 mars 1964 et modifiée par les Avenants du 15 février 1971 et du 8 février 1999 (MB 08.01.2010).

⁴⁸ Article 3, 4°, de la loi du 16.11.2015 portant des dispositions diverses en matière sociale (MB 26.11.2015).

⁴⁹ Loi du 16.11.2015 portant des dispositions diverses en matière sociale (MB 26.11.2015)

⁵⁰ Article 16 de la loi du 16.11.2015 portant des dispositions diverses en matière sociale (MB 26.11.2015).

⁵¹ Loi du 30.03.2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité (MB07.05.2018)

⁵² Article 38, § 1^{er}, alinéa 1, 12°, CIR 92. De plus amples informations sont disponibles dans la circulaire 2019/C/45.

Cadre 27

REMUNERATIONS ET AUTRES AVANTAGES REÇUS D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE LIÉE À L'EMPLOYEUR.

Quels montants devez-vous mentionner ici ?

Si vous avez repris dans des codes de cette fiche, des rémunérations que le bénéficiaire a reçues d'une société étrangère liée mais que vous êtes censé avoir attribuées en application de l'article 270, al. 2, CIR 92, mentionnez alors ici les codes et les montants bruts de ces rémunérations.

Ce sont les rémunérations pour lesquelles le précompte professionnel est mentionné au cadre 22, rubrique b).

Code 250

Répartissez ces rémunérations reprises au code 250 selon la catégorie indiquée.

Rubrique a), 1° reprend les rémunérations concernées non reprises aux n°s 2, 3 et 4.

Rubrique a), 2° concerne les actions.

Rubrique a), 3° concerne les options sur actions, bonus et primes.

Rubrique a), 4° concerne les autres avantages de toute nature.

Autres codes

Mentionnez pour ces rémunérations qui sont reprises dans d'autres codes que le 250, les codes concernés et les montants bruts.



Il est possible que toutes les données ne soient pas disponibles pour 2019. Dans ce cas, il est demandé de remplir le cadre 27 le plus complètement possible.

Pour les revenus de l'année 2019, il n'est pas possible dans Belcotax-on-web de mentionner les codes à la rubrique b). Pour cette année, mentionnez donc, dans la rubrique b) de ce cadre, uniquement le montant total brut de tous les revenus concernés qui sont également repris aux cadres 10 à 21 compris.

A partir des revenus de l'année 2020, le cadre 27 devra bien sûr être obligatoirement complété en totalité.

MONTANT BRUT IMPOSABLE ET PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

MONTANT BRUT IMPOSABLE

Il s'agit montant brut des revenus et autres avantages

diminué

des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire et/ou, le cas échéant, des cotisations sociales de solidarité retenues.



La cotisation spéciale de sécurité sociale n'est toutefois pas déductible.

mais avant déduction

du précompte professionnel retenu à la source.

PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

Le redevable a la faculté de ne pas retenir ledit précompte sur le montant brut imposable des revenus payés ou attribués. Dans ce cas, il supporte personnellement le précompte professionnel en lieu et place du bénéficiaire des revenus.

Cela ne signifie pas que le versement du précompte est facultatif. Le redevable devra payer le précompte professionnel dans tous les cas où il en est redevable.

Le montant du précompte professionnel non retenu doit, en outre, être ajouté aux revenus imposables au titre d'avantage de toute nature.

CADRES ET CHERCHEURS ETRANGERS**PERSONNES VISEES**

Les cadres

- de nationalité étrangère;
- séjournant en Belgique;
- qui exercent exclusivement des fonctions qui exigent des connaissances et responsabilités spéciales, à savoir des fonctions de dirigeants;
- qui ont obtenu la reconnaissance en tant que cadres étrangers.

La demande de reconnaissance au titre de cadre étranger doit être préalablement introduite par l'employeur par écrit auprès du Conseiller-général du Centre Etranger (à partir du 01.01.2020, Centre PME Matières spécifiques) Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 3409 à 1000 Bruxelles.

CONDITIONS A L'OCTROI DU REGIME SPECIAL D'IMPOSITION

- 1 Etre cadre de nationalité étrangère.
- 2 Etre soit :
 - détachés dans le pays par des entreprises étrangères pour y travailler temporairement, soit dans un ou plusieurs établissements de ces entreprises, soit dans une ou plusieurs sociétés placées sous le contrôle desdites entreprises;
 - détachés dans le pays par des entreprises étrangères faisant partie d'un groupe international, pour y travailler temporairement dans une ou plusieurs sociétés belges faisant partie dudit groupe ou dans un bureau de contrôle ou de coordination des entreprises fonctionnant au sein de ce groupe;
 - recrutés directement à l'étranger par une société belge, filiale d'une société étrangère ou par une entreprise belge faisant partie d'un groupe international, pour travailler temporairement dans la société ou l'entreprise belge elle-même ou dans un bureau de contrôle ou de coordination établi en Belgique par le groupe international.

PERSONNEL ASSIMILE A DES CADRES ETRANGERS

Entrent également en ligne de compte, pour autant que leur activité en Belgique ait un caractère temporaire:

- les dirigeants d'entreprise étrangers qui exercent des fonctions réelles et permanentes dans les établissements ou les sociétés susvisés;
- le personnel spécialisé étranger desdits établissements ou sociétés, c.-à-d. les personnes qui sans faire partie du personnel de cadre, ont une spécialisation telle que leur recrutement en Belgique est très difficile, voire impossible;
- les chercheurs étrangers détachés de l'étranger ou recrutés directement à l'étranger pour exercer leur activité en Belgique dans des centres et laboratoires de recherche scientifique, belges ou étrangers.

**PERSONNEL EXCLUS**

- les cadres et chercheurs étrangers qui n'avaient pas cette qualité avant d'être occupés comme tels en Belgique, sauf s'il est formellement établi que leur formation académique correspond à la fonction qu'ils assumeront en Belgique;
- le personnel étranger avec une fonction inférieure ou subalterne (personnel administratif, personnel de secrétariat et autre personnel non dirigeant y assimilé), dont le recrutement à l'étranger ou le détachement en Belgique n'est pas indispensable et qui peut être remplacé par des résidents;
- les cadres étrangers ayant une double nationalité dont entre autres la nationalité belge.

REMUNERATIONS (Liste)

REMARQUES IMPORTANTES

ARTISTES DU SPECTACLE NON-RESIDENTS

Mentionnez tous les revenus payés ou attribués à des artistes du spectacle non-résidents pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité, quel qu'en soit le montant ou la qualification (rémunérations, profits, etc.) sur une fiche 281.30

SPORTIFS

Mentionnez les rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives, qu'elles soient payées ou attribuées par un employeur privé ou public, au cadre 14, a) (voir toutefois **l'annexe 6** en ce qui concerne **les sportifs non-résidents** pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité).

ARBITRES, FORMATEURS, ENTRAINEURS ET ACCOMPAGNATEURS

Mentionnez les rémunérations payées ou attribuées à des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs, qu'elles soient payées ou attribuées par un employeur privé ou public, au cadre 15, a).

CONSTITUENT NOTAMMENT DES REMUNERATIONS A MENTIONNER AU CADRE 9:

1. les salaires et traitements payés pour les journées de travail effectif, les jours fériés légaux, les jours de repos compensatoires, les périodes d'absence de courte durée à l'occasion d'événements familiaux ou pour l'accomplissement d'obligations civiles ou de missions civiles, les périodes de chômage technique, etc ;
2. les majorations légales, contractuelles ou extra contractuelles de tels salaires et traitements ;
3. le revenu garanti pour les 7 premiers jours d'incapacité de travail payé aux ouvriers et aux employés engagés sous contrat d'une durée de moins de trois mois ;
4. les indemnités payées aux ouvriers et employés engagés pour une période déterminée, à titre d'avance, en cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (salaire minimum garanti) ;
5. le revenu mensuel garanti aux employés engagés pour une période indéterminée ou pour une période déterminée de trois mois minimum ;
6. les rémunérations proméritées, même si elles ont été payées ou attribuées aux ayants cause de la personne qui y avait droit ;
7. les allocations exceptionnelles de toute nature (légales, contractuelles ou extra contractuelles) ;
8. les pécules de vacances annuels ordinaires ainsi que leurs majorations éventuelles lorsque ces rétributions sont supportées par l'employeur ;
9. le pécule de vacances supplémentaire en cas de début ou de reprise d'activité obtenu en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle pendant l'année civile de début ou de reprise d'activité après une période d'interruption de longue durée ;
10. le pécule de vacances octroyé au personnel de l'Etat, des Régions et Communautés, des provinces, des communes, des établissements qui leur sont subordonnés ou placés sous leur contrôle ainsi que des associations de communes ;

11. le précompte professionnel que l'employeur n'a pas retenu mais a pris à sa charge ;
12. les rémunérations payées par les entreprises de travail adapté reconnues aux handicapés qu'ils occupent ;
13. les rémunérations attribuées à des personnes physiques qui exercent des fonctions rémunérées dans une entreprise commerciale au sein de laquelle elles exercent également un mandat gratuit d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues ;
14. le montant total de l'indemnité attribuée par l'employeur pour les déplacements en cycle, en cycle motorisé ou en speed pedelec entre le domicile et le lieu de travail qui excède le montant maximum exonéré de 0,24 euro par kilomètre parcouru⁵³;
15. les allocations familiales extra-légales ;
16. les allocations extra-légales de naissance ;
17. la partie imposable des indemnités liées au détachement en Belgique des cadres et chercheurs étrangers qui bénéficient du régime spécial d'imposition ;
18. les indemnités attribuées aux volontaires des services publics d'incendie, aux ambulanciers volontaires qui appartiennent au cadre opérationnel d'une zone d'aide et sont chargés de l'aide médicale urgente et aux agents volontaires de la Protection civile, y compris les primes de reconnaissance, de fidélité, de départ, de retraite ou d'hommage, pour la quotité qui dépasse 6.120 euros par an ;
19. la partie imposable de l'indemnité de mobilité attribuée aux travailleurs des secteurs ou branches d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe ;
20. les indemnités compensatoires du taux de change attribuées à certains travailleurs frontaliers belges occupés en France engagés avant le 1er février 1993 (système dit des 'cartes vertes') ;
21. les allocations d'intégration, à charge de l'ONEm ou de l'un des services régionaux de l'emploi⁵⁴, payées ou attribuées dans le cadre du programme de transition professionnel (PTP ou WEP-PLUS) (Formulaire C78.3) ;
22. l'allocation de réinsertion à charge de l'ONEm ou de l'un des services régionaux de l'emploi⁵⁵ payées ou attribuées dans le cadre de la mesure 'Economie d'insertion sociale' (Formulaire C 78 SINE) ;
23. les allocations de travail à charge de l'ONEm ou de l'un des services régionaux de l'emploi⁵⁶ payée ou attribuée dans le cadre d'un plan Activa (Formulaire C 78 Activa) ;
24. l'allocation d'expérience à charge de l'ONEm ou de l'un des services régionaux de l'emploi⁵⁷;
25. les "bonus de démarrage", à charge de l'ONEm ou de l'un des services régionaux de l'emploi⁵⁸ ;
26. l'allocation de travail à charge du Forem payée ou attribuée dans le cadre de la mesure "Impulsion" ;
27. la partie de l'indemnité pour transport collectif organisé (autre que celui effectué au moyen d'un véhicule mis à disposition) qui excède le prix d'un abonnement de train première classe (cf. annexe 5) ;

28. **Annexe 3**

⁵³ Article 38, § 1er, alinéa 1^{er}, 14^o, CIR 92.

⁵⁴ Actiris, Forem, VDAB ou Arbeitsamt.


⁵⁵ Actiris, Forem, VDAB ou Arbeitsamt.

⁵⁶ Actiris, Forem, VDAB ou Arbeitsamt.

⁵⁷ Actiris, Forem, VDAB ou Arbeitsamt.

⁵⁸ Actiris, Forem, VDAB ou Arbeitsamt.

29. la partie de l'indemnité pour travail à domicile⁵⁹, qui n'est pas un remboursement de frais inhérent au travail à domicile ;
30. l'indemnité payée ou attribuée dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle, que celle-ci excède ou non le montant de l'indemnité octroyée à un apprenti industriel sous contrat d'apprentissage.
31. le complément de traitement (prime) qui est attribué dans le cadre de la semaine volontaire de 4 jours⁶⁰ ;
32. la quotité des avantages non récurrents liés aux résultats de l'année qui excède le montant maximum exonéré de 2.941 euros.

 Vous ne pouvez en aucun cas mentionner les allocations et indemnités reprises aux points 21 à 24 sur une fiche 281.18.

 **NE PEUVENT PAS ETRE MENTIONNES AU CADRE 9 :**

1. Les indemnités allouées du 8^{ème} jour au 30^{ème} jour d'incapacité de travail résultant d'une maladie non professionnelle ou d'un accident de droit commun, aux ouvriers ainsi qu'aux employés en période d'essai ou engagés pour une période déterminée de moins de trois mois (vous devez mentionner ces indemnités en regard du code 269 sur la fiche 281.18, et les indemnités pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles, selon qu'elles soient légales ou non, sur l'une des fiches 281.16 ou 281.14).
2. Mentionnez les indemnités extra-légales résultant d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident de droit commun payées par l'employeur en regard du code 269 sur la fiche 281.18.
3. Mentionnez les indemnités attribuées par l'employeur en remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail en regard du code 254.
4. Mentionnez les indemnités extra légales attribuées en réparation ou non d'une perte temporaire de rémunérations selon le cas, sur l'une ou l'autre des fiches 281.13, 281.14, 281.17 ou 281.18.
5. Mentionnez les arriérés de rémunérations, en principe :
 - au cadre 14, c lorsqu'ils sont obtenus par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives;
 - au cadre 15, c lorsqu'ils sont obtenus par des arbitres de compétitions sportives en raison de leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs;
 - au cadre 10, b dans tous les autres cas.
6. Mentionnez les indemnités pour rupture du contrat de travail (indemnité de dédit) en principe :
 - au cadre 14, d, lorsqu'elles sont payées ou attribuées à des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives;
 - au cadre 15, d, lorsqu'elles sont payées ou attribuées à des arbitres de compétitions sportives en raison de leurs prestations arbitrales, ou à des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs;
 - au cadre 10, c, dans tous les autres cas.

⁵⁹ Loi du 06.12.1996 relative au travail à domicile (MB 24.12.1996).

⁶⁰ Loi du 10.04.1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public (MB 20.04.1995).

7. Mentionnez le pécule de vacances anticipé :
 - en regard du code 274, lorsqu'il est payé ou attribué à des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives;
 - en regard du code 278, lorsqu'il est payé ou attribué à des arbitres de compétitions sportives en raison de leurs prestations arbitrales, ou à des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs;
 - en regard du code 251, dans tous les autres cas.
8. Mentionnez le pécule de vacances payé ou attribué par l'employeur à des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives en regard du code 273.
9. Mentionnez le pécule de vacances payé ou attribué par l'employeur à des arbitres de compétitions sportives en raison de leurs prestations arbitrales, ou à des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs, en regard du code 277.
10. Mentionnez le complément de reprise du travail⁶¹ attribué à un travailleur qui, en tant que travailleur ou indépendant, a repris le travail sur une fiche 281.13 étant donné que ce complément est⁶² être considéré, pour l'application des lois fiscales, comme une 'indemnité de chômage'.
11. Mentionnez les indemnités de réintégration attribuées sous certaines conditions aux titulaires d'une fonction de management au sein d'un Service public qui ne reçoit pas de nouveau mandat au code 308 de la présente fiche étant donné que ces indemnités sont considérées comme des 'indemnités de dédit'.
12. Mentionnez les rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives, qu'elles soient payées ou attribuées par un employeur privé ou public, en regard du code 273.
13. Mentionnez les rémunérations payées ou attribuées à des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou à des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs, qu'elles soient payées ou attribuées par un employeur privé ou public, en regard du code 277.
14. Mentionnez la prime en complément du traitement dans le cadre de la semaine des 4 jours dans le secteur public⁶³ et la prime pour le travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public sur une fiche 281.18 en regard du code 271.
15. Mentionnez la prime d'un montant de 200 euros payée dans le cadre d'un stage de transition ou un stage de première expérience professionnelle sur une fiche 281.18 en regard du code 271.
16. Mentionnez la prime de passage à charge de l'ONEm ou de l'un des services régionaux de l'emploi⁶⁴ sur une fiche 281.18 en regard du code 271.
17. Mentionnez la prime mensuelle due dans le cadre des Contrats de Formation-Insertion (CFI) à charge de l'employeur (contrat conclu avant le 1^{er} mai 2019) sur une fiche 281.18 en regard du code 271.

⁶¹ Articles 129bis ou 129ter de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991).

⁶² Article 7, 3^{ème} alinéa, p, 2^{ème} alinéa de l'arrêté-loi du 28.12.1944 (MB 30.12.1944).

⁶³ Loi du 19.07.2012 relative à la semaine des quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public (MB 06.08.2012).

⁶⁴ Actiris, Forem, VDAB ou Arbeitsamt.

**BUDGET MOBILITE EN COMBINAISON AVEC DES INDEMNITES OU AVANTAGES RELATIFS AUX
DEPLACEMENTS DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL**

Lorsqu'un travailleur reçoit du même employeur à la fois un budget mobilité et une indemnité ou un avantage pour ses déplacements de son domicile à son lieu de travail, il faut mentionner cette indemnité ou cet avantage sur une fiche 281.10 comme suit selon le cas :

- Intervention dans les transports en commun publics : cadre 9 'Rémunérations', b) 'Avantages de toute nature' face au code 250 ;
- Intervention dans le transport collectif des membres du personnel, organisé par l'employeur : cadre 9 'Rémunérations', b) 'Avantages de toute nature' face au code 250 ;
- Indemnité vélo : rubrique 'Intervention dans les frais de déplacement', sous-rubrique 'Autre moyen de transport' face au code 254 ;
- Vélo de société : il convient de faire une distinction selon que le vélo de société est :
 - uniquement utilisé pour des déplacements privés (pendant les loisirs) : cadre 9 'Rémunérations', b) 'Avantages de toute nature' face au code 250 ;
 - uniquement utilisé pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail : cadre 17 'Intervention dans les frais de déplacement', 'Autre moyen de transport' face au code 254 ;
 - utilisé de manière mixte (pour des déplacements privés et pour des déplacements domicile-lieu de travail) : à concurrence de maximum 410 euros pour l'exercice d'imposition 2020 dans la cadre 17 'Intervention dans les frais de déplacement', 'Autre moyen de transport' face au code 254 et la différence au cadre 9 'Rémunérations', b) 'Avantages de toute nature' face au code 250 ;

EXCEPTION :

Lorsqu'un travailleur perçoit à la fois du même employeur :

- un budget mobilité
- une autre indemnité ou un autre avantage pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail,

ET

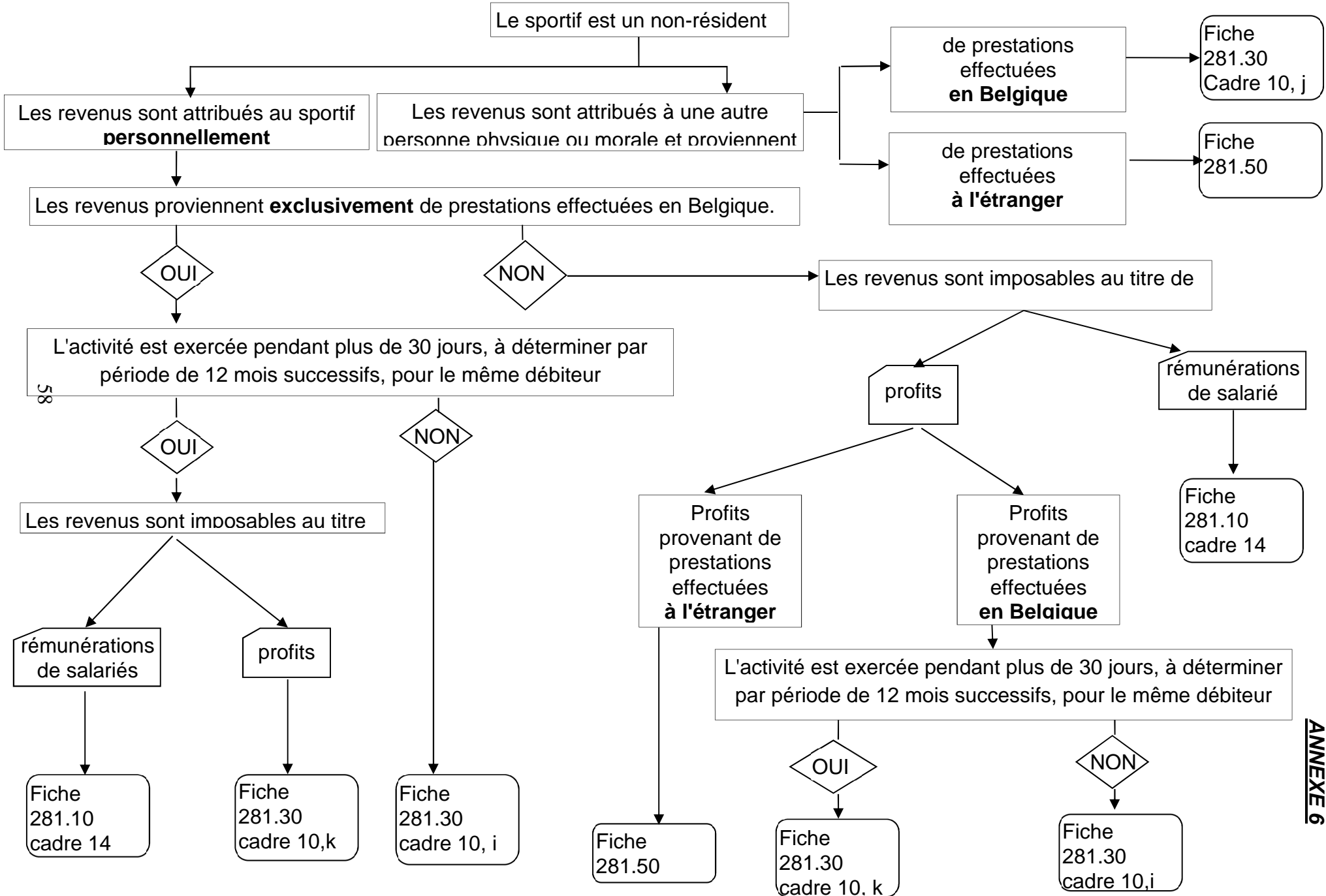
- qu'il bénéficiait auparavant de l'avantage d'une voiture de société ou avait obtenu le droit à une voiture de société et
- si, en même temps il avait reçu, pendant au moins 3 mois avant la demande de budget mobilité, cette indemnité ou cet avantage pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail qui donnait droit à une exonération fiscale,

cette indemnité ou cet avantage doit être mentionné dans les rubriques habituelles de la fiche 281.10.

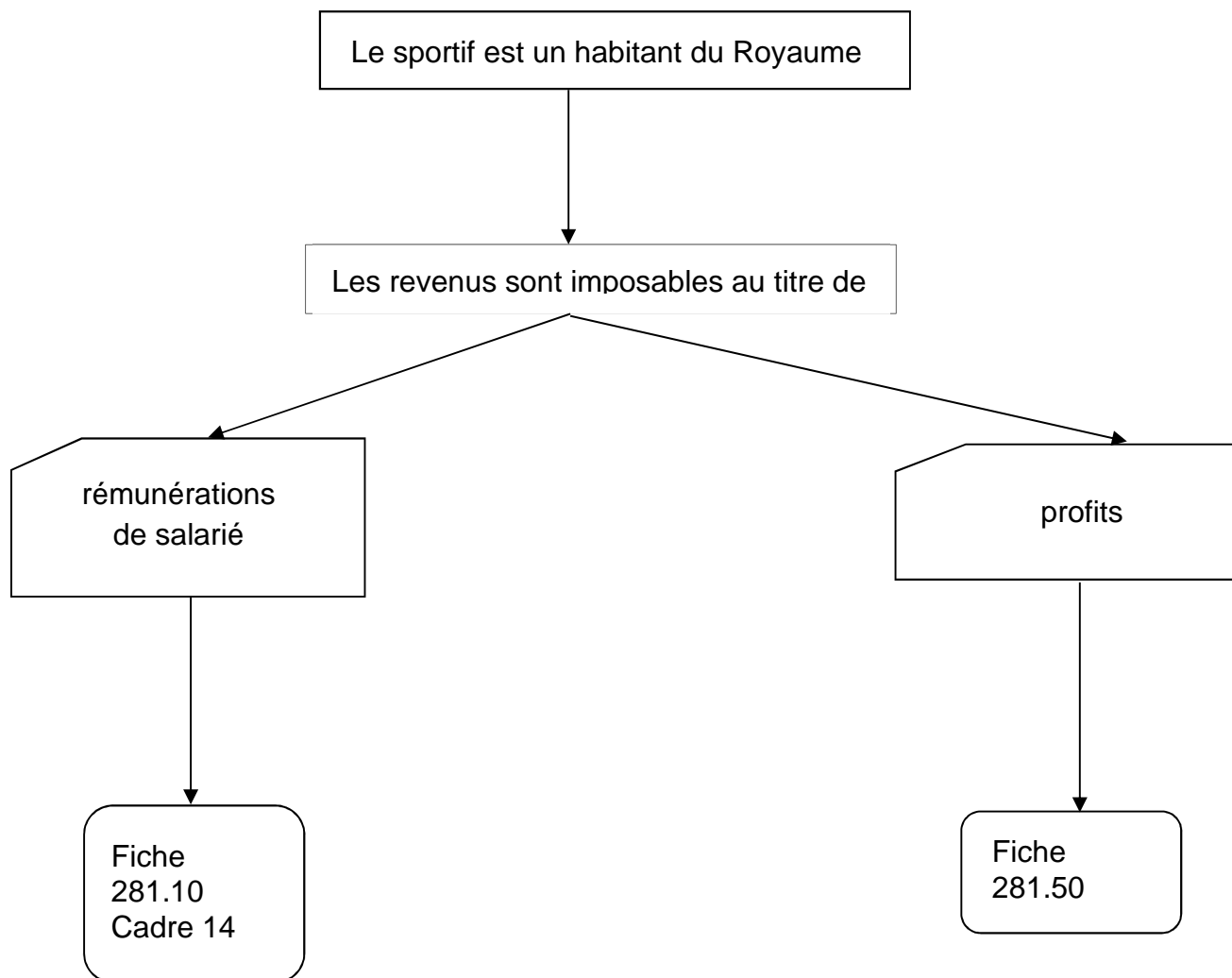
TARIF DES ABONNEMENTS 1^{ère} CLASSE MENSUEL DE TRAIN

KM	2019	KM	2019
	EUR		EUR
1	56,00	30	170,00
2	56,00	31-33	177,00
3	56,00	34-36	187,00
4	61,00	37-39	198,00
5	65,00	40-42	208,00
6	70,00	43-45	218,00
7	74,00	46-48	228,00
8	78,00	49-51	239,00
9	82,00	52-54	246,00
10	86,00	55-57	253,00
11	91,00	58-60	261,00
12	95,00	61-65	270,00
13	99,00	66-70	283,00
14	103,00	71-75	295,00
15	107,00	76-80	307,00
16	112,00	81-85	319,00
17	116,00	86-90	331,00
18	120,00	91-95	344,00
19	124,00	96-100	356,00
20	128,00	101-105	368,00
21	132,00	106-110	380,00
22	137,00	111-115	392,00
23	141,00	116-120	405,00
24	145,00	121-125	417,00
25	149,00	126-130	429,00
26	153,00	131-135	441,00
27	158,00	136-140	453,00
28	162,00	141-145	466,00
29	166,00	146-150	483,00

Comment et sur quelle fiche devez-vous mentionner des revenus professionnels provenant d'une activité sportive?



Comment et sur quelle fiche devez-vous mentionner des revenus professionnels provenant d'une activité sportive?



PERSONNEL STATUTAIRE**QUELS SERVICES PUBLICS SONT ICI VISES ?**

- a) les administrations fédérales et autres services de l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, les Forces armées;
- b) la police fédérale et l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, y compris les militaires visés à l'article 4, § 2, de la loi du 27.12. 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, aussi longtemps qu'ils appartiennent au cadre administratif et logistique;
- c) les corps de police locale, y compris les militaires visés sub b);
- d) les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat;
- e) les entreprises publiques autonomes classées à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21.03.1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
- f) les institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 03.04. 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;
- g) la société anonyme de droit privé Brussels Airport Company ou ses successeurs juridiques, uniquement en ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, 15^o, de l'arrêté royal du 27.05.2004 relatif à la transformation de BIAC en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires;
- h) les administrations et autres services des gouvernements de communauté ou de région, du Collège réuni de la Commission communautaire commune, des Collèges des commissions communautaires française et flamande de la Région de Bruxelles-Capitale;
- i) les établissements d'enseignement organisés par ou au nom des communautés ou des Commissions communautaires;
- j) les établissements d'enseignement subventionnés;
- k) les centres psycho-médico-sociaux subventionnés, offices d'orientation professionnelle subventionnés, centres subventionnés d'encadrement des élèves;
- l) les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au contrôle ou à la tutelle d'une communauté, d'une région, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française;
- m) les provinces, les communes, les intercommunales, les établissements subordonnés aux provinces et aux communes et aux centres publics d'aide sociale, les agglomérations et fédérations de communes, les centres publics d'aide sociale, les centres publics intercommunaux d'aide sociale et les associations de centres publics d'aide sociale;
- n) la Vlaamse Radio- en Televisieomroep, la Radio-Télévision belge de la Communauté française et Das Belgische Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft;
- o) Enabel;
- p) le Palais des Beaux-Arts;
- q) l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA);
- r) le Conseil Central de l'Économie;
- s) les services des assemblées.

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus** :
 NN ou NE :

4. Expéditeur : NN ou NE :	Destinataire :
---	--

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
					8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :	

9. REMUNERATIONS (autres que visées sous 13, 14a et 15a): a) Rémunérations (1) : b) Avantages de toute nature (2) : Nature : c) Timbres fidélité : d) Options sur actions : % : % : % : <input type="checkbox"/> Société étrangère (3) 1° Attribuées en 2019 : 2° Attribuées avant 2019 : TOTAL (9a + 9b + 9c + 9d, 1° + 9d, 2°) :	250	
--	------------	--

10. REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT : a) Pécule de vacances anticipé (autre que visé sous 14b et 15b) : b) Arriérés (autres que visés sous 12b, 14c et 15c) : c) Indemnités de dédit (autres que visées sous 14d et 15d) et indemnités de reclassement : d) Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (4) :	251	
	252	
	308	
	247	

11. TIMBRES INTEMPERIES :	271	
----------------------------------	------------	--

12. AVANTAGES NON RECURRENENTS LIES AUX RESULTATS : a) Avantages : b) Arriérés :	242	
	243	

13. IMPOSABLE AU TAUX DE 33 % : TRAVAILLEUR OCCASIONNEL DANS LE SECTEUR HORECA :	263	
---	------------	--

14. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES SPORTIFS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE SPORTIVE : a) Rémunérations : b) Pécule de vacances anticipé : c) Arriérés : d) Indemnités de dédit :	273	
	274	
	275	
	276	

15. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES ARBITRES DE COMPETITIONS SPORTIVES POUR LEURS PRESTATIONS ARBITRALES, OU PAR DES FORMATEURS, DES ENTRAINEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS POUR LEUR ACTIVITE AU PROFIT DE SPORTIFS : a) Rémunérations : b) Pécule de vacances anticipé : c) Arriérés : d) Indemnités de dédit :	277	
	278	
	279	
	280	

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Montant des rémunérations, fixes ou variables, **diminué** des cotisations sociales déductibles, mais **y compris** le précompte professionnel.
Les montants des interventions dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, mentionnés au cadre 17, ne doivent pas être compris ici.
- (2) Y compris les avantages découlant de la levée d'options sur actions pour autant qu'elles aient été attribuées avant le 01.01.1999.
- (3) Cocher la case "Société étrangère" lorsque les options sur actions sont attribuées par une société étrangère ne disposant pas d'établissement en Belgique.
- (4) Sont visées ici exclusivement les **rémunérations du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2019** au lieu du mois de janvier 2020, **suite à une décision de cette autorité publique** de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

1. N°

3. **Débiteur des revenus :**

NN ou NE :

4. Expéditeur :

.....

 NN ou NE :

Destinataire :

.....

16. **PC-PRIVE** : Montant de l'intervention de l'employeur :

240

17. **INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT :**

- a) Transport public en commun :
- b) Transport collectif organisé :
- c) Autre moyen de transport :
- d) Allocation de mobilité "Cash for car" (5) :

TOTAL (17a + 17b + 17c + 17d) :

254

18. **FONDS D'IMPULSION :**

Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :

267

19. **RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE (6) :**

- a) Cotisations et primes normales :
- b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :
Caisse :
- c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :
Caisse :

285

283

387

20. **REMUNERATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS L'HORECA QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION :**

- a) Auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :
 - 1° Rémunérations ordinaires :
Nombre d'heures supplémentaires :
 - 2° Arriérés :
Nombre d'heures supplémentaires :
- b) Auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse (7) :
 - 1° Rémunérations ordinaires :
Nombre d'heures supplémentaires :
 - 2° Arriérés :
Nombre d'heures supplémentaires :

335

336

337

338

395

396

397

398

21. **HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE (8) :**

- a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :
 - 1° - qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180 heures (9) :
 - qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180 heures (10) (Construction avec système d'enregistrement) :

Total :

305

317

- b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures donnant droit à une réduction de :
 - 66,81 % (..... heures)
 - 57,75 % (..... heures)

233

234

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (5) Depuis le 01.01.2018, une allocation de mobilité peut être octroyée par l'employeur au travailleur en compensation du véhicule de société. Cette mesure est également appelée "Cash for car". L'allocation octroyée est pour partie imposable et pour partie exonérée.
- Mentionnez ici le montant imposable de l'avantage correspondant à 4 % de 6/7^e de la valeur catalogue de la voiture.
- Le montant total de l'allocation de mobilité octroyée doit également être mentionné au cadre 26 de la présente fiche.
- (6) Les retenues pour pension complémentaire ne peuvent être mentionnées ici que dans la mesure où elles se rapportent à des rémunérations imposables mentionnées dans la présente fiche.
- (7) Sont à mentionner ici tant les heures supplémentaires dites "non récupérables" visées à l'article 26bis, § 2bis, de la loi sur le travail du 16 mars 1971 que les heures supplémentaires dites "volontaires" visées à l'article 25bis de cette même loi sur le travail du 16 mars 1971 qui répondent à la définition d'heure supplémentaire dans le secteur de l'Horeca telle que visée à l'article 3, 5°, de la loi du 16 novembre 2015 portant dispositions diverses en matière sociale.
- (8) Ne peuvent en aucun cas être mentionnées ici les heures supplémentaires (ainsi que la base de calcul du sursalaire de ces heures supplémentaires) pour lesquelles les rémunérations y afférentes sont soumises à un impôt réduit en application des articles 155 ou 156, CIR 92.
- (9) Sont visées les **heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire** qui étaient antérieurement limitées à 130 heures mais sont temporairement augmentées jusqu'à 180 heures.
- (10) Sont visées les **heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire** effectivement prestées pour le compte d'un employeur qui exécute des travaux immobiliers à condition qu'il utilise un système électronique d'enregistrement des présences tel que visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- (11) Sont visées les **heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire** effectivement prestées pour le compte d'un employeur ressortissant de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière.

1. N°

3. **Débiteur des revenus :**

NN ou NE :

4. Expéditeur :

.....

.....

.....

NN ou NE :

Destinataire :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

22. **PRECOMPTE PROFESSIONNEL :**

a) calculé sur les revenus reçus de l'employeur :

b) calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée (12) :

TOTAL :

286

23. **COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :**

287

24. **PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (13) :**

290

OUI

25. **BONUS A L'EMPLOI :**

284

26. **RENSEIGNEMENTS DIVERS :**

a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec : Km

Indemnité totale :

b) Dépenses propres à l'employeur :

c) Pourboires : Code (14) Forfait sécurité sociale :

d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : jours

e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :

f) Prime bénéficiaire (15) :

g) Allocation de mobilité "Cash for Car" (16) :

h) Budget mobilité (17) :

i) Convention de premier emploi : supplément compensatoire (18) :

j) Pompier volontaire, ambulancier et agent volontaire de la Protection civile : allocations payées (19) :

27. **REMUNERATIONS ET AUTRES AVANTAGES RECUS D'UNE SOCIETE ETRANGERE LIEE (20) :**

a) Code 250 :

1° Rémunérations autres que 2°, 3° et 4°

2° Actions

3° Bonus, primes et options sur actions

4° Autres avantages de toute nature

b) Autres cadres :

Code :

Code :

Code :

Code :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (12) Mentionnez ici uniquement le précompte professionnel ayant trait aux rémunérations que le bénéficiaire a reçues d'une société étrangère liée (application de l'article 270, alinéa 2, CIR 92).
- (13) Sont visées les personnes qui sont en service comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des communes et des établissements subordonnés aux provinces ou aux communes et qui ne sont pas engagées en vertu d'un contrat de travail.
- (14) 01, 02 ou 03 selon qu'il s'agit d'un travailleur rémunéré totalement, principalement ou accessoirement au pourboire.
- (15) Mentionnez ici le montant net de la prime bénéficiaire attribuée conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs.
- (16) Depuis le 01.01.2018, une allocation de mobilité peut être octroyée par l'employeur au travailleur en compensation du véhicule de société. Cette mesure est également appelée "Cash for car".
- Mentionnez ici le montant total de l'allocation de mobilité payée ou attribuée.
- (17) Mentionnez ici le montant total du budget mobilité auquel le travailleur a droit.
- (18) Mentionnez ici le montant total des suppléments compensatoires visés à l'article 33bis, § 1^{er} de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.
- (19) Mentionnez ici le montant total exonéré des allocations octroyées aux pompiers volontaires des services d'incendie, aux ambulanciers volontaires pour des prestations effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux agents volontaires de la Protection civile.
- (20) Si vous avez repris en regard des codes de la fiche, des rémunérations que le bénéficiaire a reçues d'une société étrangère liée (article 270, alinéa 2, CIR 92), indiquez ici les codes et le montant brut de ces rémunérations. Ventilez les montants repris en regard du code 250 selon les catégories indiquées.

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

PROCEDURE

Dès que vous constatez une erreur, vous devez établir des fiches correctives. Utilisez pour cela toujours le modèle en vigueur pour l'année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur.

Tenez compte des particularités mentionnées ci-dessous pour compléter les fiches correctives ainsi que des instructions de " l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel " en vigueur pour l'année concernée.

Attention :

- **Si vous avez introduit les fiches fautives originales par voie électronique via Belcotax, vous devez introduire les fiches correctives par voie électronique.**
- **Si vous avez introduit les fiches fautives sur support papier, vous devez introduire les fiches correctives sur support papier.**



REMARQUE IMPORTANTE

Par le terme 'montant', il faut comprendre le montant des revenus imposables. Toutefois, si vous devez rectifier le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire), vous devez toujours appliquer les directives pour remplir les fiches.

MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ÊTRE MENTIONNES

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Etablissez une nouvelle fiche complémentaire à la précédente :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez un double de la fiche au bénéficiaire. Vous ne devez porter aucune mention particulière sur la fiche.
2. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche originale et augmentez seulement les montants concernés. Délivrez un double de la fiche au bénéficiaire portant la mention 'Correction de l'original'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

MONTANTS REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'.
2. **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :
Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle :
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
 - **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'. Etablissez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle avec un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche sans mention spéciale.
 - **Annulez la fiche originale et introduisez deux nouvelles fiches :**
Donnez à chaque fiche un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche du modèle original portant la mention 'Annule et remplace la précédente' ainsi qu'un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

ERREURS DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.

2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
 - Le NN a été complété dans la fiche originale :
Corrigez la fiche au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.

 - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.



UTILISATION DE L'ATTESTATION 281.25

RAPPEL

Utilisez l'attestation 281.25 uniquement pour la régularisation de la situation fiscale de contribuables qui ont perçu, en raison d'erreurs involontaires, **au cours d'une année antérieure** des rémunérations et/ou des pensions payées en trop.

VOUS NE POUVEZ PAS ETABLIR D'ATTESTATION 281.25 AVANT LE 1ER AOUT 2020

Lorsque vous réclamez les montants payés en trop pendant l'année au cours de laquelle ils ont été initialement payés et/ou jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, vous ne pouvez alors appliquer que les seules directives relatives aux fiches correctives reprises ci-dessus.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'attestation 281.25 en consultant 'l'avis aux employeurs' relatif à l'attestation 281.25 ainsi que la circulaire Ci.RH.244/594.121 (AFER N° 28/2009) du 19.05.2009 disponibles sur le site www.fisconetplus.be.

En cas de contradictions entre les textes de 'l'avis aux employeurs' et de la circulaire, les textes de 'l'avis aux employeurs' priment.
